NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/459
23 septembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

Quarante-sixième session
Point 93 de l'ordre du jour

DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

Note du Secrétaire général

Conformément à la résolution 45/132 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, et de la résolution 1991/7 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 février 1991, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Membres de l'Assemblée générale le rapport préliminaire établi par le sénateur Enrique Bernales Ballesteros (Pérou), Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires.

ANNEXE

Rapport préliminaire sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Page
I.	INTRODUCTION	1 - 8	3
II.	ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL	9 - 34	5
	A. Déroulement du programme d'activités	9 - 15	5
	B. Correspondance	16 - 34	6
III.	MANIFESTATION DES ACTIVITES DE MERCENAIRES	35 - 41	12
IV.	ACTIVITES MERCENAIRES EN AFRIQUE	42 - 115	15
	A. Aspects généraux	42 - 50	15
	B. Angola	51 - 69	17
	C. Mozambique	70 - 83	22
	D. Afrique du Sud	84 - 115	25
V.	EVOLUTION DU CONFLIT EN AMERIQUE CENTRALE	116 - 123	31
VI.	ETAT ACTUEL DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES	124 - 129	33
VII.	CONSEQUENCES NEFASTES POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME DES ACTES DE VIOLENCE PERPETRES PAR DES GROUPES ARMES QUI SEMENT LA TERREUR AU SEIN DE LA POPULATION ET PAR DES TRAFIQUANTS DE DROGUE	130 - 139	34
VIII.	CONCLUSIONS	140 - 150	38
IX.	RECOMMANDATIONS	151 - 161	41

INTRODUCTION

1. A sa quarante-troisième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1987/16, en date du 9 mars 1987, par laquelle elle a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Cette résolution découlait directement du paragraphe 5 de la résolution 1986/43 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1986, et de la résolution 41/102 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, par lesquelles ces deux organes priaient la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial pour cette question. Par sa décision 1987/144 du 29 mai 1987, le Conseil économique et social a approuvé la décision de la Commission de nommer un rapporteur spécial.

2. Par la suite, la décision prise par le Président de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session, après consultation avec le bureau de la Commission, de nommer le sénateur Enrique Bernales Ballesteros (Pérou) rapporteur spécial de la Commission chargée d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires a été rendue publique par un communiqué de presse HR/2062 du 3 septembre 1987.

3. Depuis lors, le Rapporteur spécial a présenté à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale sept rapports caractérisant les activités de mercenaire, définissant la notion de "mercenariat" (terme général englobant à la fois les activités de fait et l'agent responsable) et de "mercenaire" (individu chargé de l'exécution desdites activités), et faisant le point des dispositions du droit international en la matière, telles que l'article 47 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, la Convention pour l'élimination du mercenariat en Afrique, adoptée par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à Libreville en 1977, et la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale par sa résolution 44/34 du 4 décembre 1989. Dans ses rapports, le Rapporteur spécial a fait ressortir que le mercenariat constitue bien un moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, a fourni des informations sur les normes de droit interne en vigueur dans divers Etats interdisant le mercenariat et a rendu compte de ses activités et de ses visites en Angola, aux Etats-Unis d'Amérique, aux Maldives et au Nicaragua.

4. Le 14 décembre 1990, l'Assemblée générale a adopté la résolution 45/132 dans laquelle elle affirme que l'utilisation de mercenaires et leur recrutement, leur financement et leur instruction sont des infractions qui préoccupent gravement tous les Etats et violent les objectifs et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies (par. 3); elle dénonce tout Etat qui persiste à recruter des mercenaires, ou en permet ou tolère le recrutement, et leur fournit des facilités pour lancer des agressions armées contre d'autres Etats (par. 5); elle demande instamment à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance s'agissant de la menace que constituent les activités des mercenaires, et de faire en sorte, par des mesures à la fois administratives et législatives, que leur territoire

et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires, ni pour la planification d'activités visant à déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un Etat quel qu'il soit et à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre le racisme, l'apartheid, la domination coloniale et l'intervention ou l'occupation étrangères (par. 6).

5. L'Assemblée générale demande d'autre part à tous les Etats d'apporter une aide humanitaire aux victimes de situations résultant de l'utilisation de mercenaires, de la domination coloniale ou étrangère ou de l'occupation étrangère (par. 7); elle juge que l'utilisation des voies de l'assistance humanitaire et autre pour financer, instruire et armer des mercenaires est inadmissible (par. 8); elle exhorte tous les Etats à signer la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, à y adhérer ou à la ratifier sans tarder, afin qu'elle entre rapidement en vigueur (par. 9); elle condamne par ailleurs le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires, ainsi que toutes les autres formes d'appui aux mercenaires visant à déstabiliser et à renverser les gouvernements des Etats d'Afrique et d'autres Etats en développement ou à combattre les mouvements de libération nationale des peuples qui luttent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination (par. 2); elle condamne encore énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour son recours à des groupes de mercenaires armés contre les mouvements de libération nationale et aux fins de déstabilisation des gouvernements des Etats de l'Afrique australe (par. 4); elle prend acte avec intérêt du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (par. 1); et elle prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-sixième session, un rapport sur l'utilisation de mercenaires (par. 10).

6. A sa quarante-septième session, la Commission des droits de l'homme a examiné le septième rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1991/14) et a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 1991/7, du 22 février 1991, dans laquelle elle prend acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial (par. 1); elle le prie de présenter un rapport préliminaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" (par. 4); et elle le prie également de présenter à la Commission, lors de sa quarante-huitième session, un rapport sur tous faits nouveaux concernant l'utilisation de mercenaires, où que ce soit dans le monde (par. 5). Elle réaffirme d'autre part que le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires devraient être considérés comme des infractions qui préoccupent sérieusement tous les Etats (par. 2), et elle invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de prendre rapidement des mesures pour ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, ou d'y adhérer (par. 3).

7. Par sa décision 1991/233 du 31 mai 1991, le Conseil économique et social a approuvé la résolution précitée de la Commission des droits de l'homme.

8. Conformément aux dispositions des résolutions susmentionnées, le Rapporteur spécial a l'honneur de présenter à l'Assemblée générale son huitième rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination.

II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

A. Déroulement du programme d'activités

9. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Genève le 25 janvier 1991 en vue de présenter son septième rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1991/14), ce qu'il a fait le 30 janvier 1991, à la 4e séance de la session de la Commission. Durant son séjour à Genève, le Rapporteur spécial a d'autre part tenu des consultations avec les représentants de plusieurs Etats et a rencontré des représentants d'organisations non gouvernementales.

10. Le 27 juin 1991, le Rapporteur spécial a rencontré, à New York, le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies pour le remercier de l'invitation à se rendre dans ce pays que lui avait adressée le Ministre angolais des relations extérieures, M. Pedro De Castro Van Dunem, et mettre au point divers arrangements en vue de cette visite.

11. Le Rapporteur spécial s'est de nouveau rendu à Genève du 30 juin au 5 juillet 1991 pour tenir des consultations, avoir des entretiens et définir les grandes lignes du présent rapport préliminaire. A cette occasion, il a rencontré le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, M. Albert Leslie Manley, à qui il a déclaré que, durant son mandat, on lui avait fait part de diverses allégations concernant le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires par des fonctionnaires et ressortissants sud-africains, à l'encontre de l'exercice du droit à l'autodétermination des peuples de l'Angola, du Botswana, du Lesotho, du Mozambique, de la Namibie, du Swaziland, de la Zambie et du Zimbabwe ainsi que pour perpétrer des attentats contre des opposants au régime d'apartheid, tant en Afrique du Sud qu'à l'étranger. Il a évoqué le processus de démantèlement de l'apartheid et de détente engagé par le Président De Klerk et l'opposition à laquelle ce dernier se heurtait de la part de certains membres de la minorité blanche. Cette opposition expliquait la naissance de nombreuses organisations racistes d'extrême droite qui faisaient appel aux services de mercenaires. Le Représentant spécial a cependant estimé que l'établissement des commissions Harms et Hiemstra montrait la volonté du Président de la République sud-africaine de faire la lumière sur les infractions commises par certains organismes de sécurité et de sanctionner les coupables. Il a conclu qu'une visite dans ce pays lui permettrait d'étudier sur place les mesures prises pour établir la responsabilité de ces agissements et d'observer le processus de démantèlement de l'apartheid qui avait entraîné le recours à de telles activités mercenaires.

12. Le Représentant permanent a, pour sa part, insisté sur la volonté du Président De Klerk et du Gouvernement sud-africain de mettre fin aux éventuelles activités illégales qu'avait pu condamner dans le passé la communauté internationale. A son avis, il serait bon que le Rapporteur spécial consigne par écrit les allégations dont il avait eu connaissance et envoie une communication à ce sujet au Gouvernement sud-africain. Il a ajouté que le Congrès sud-africain avait récemment abrogé la loi sur la classification raciale de la population et la loi sur les terres, faisant ainsi de l'Afrique du Sud un pays ouvert à toutes les races. Il a indiqué que la loi sur la sécurité intérieure avait été modifiée de façon à limiter les pouvoirs de la police en matière de détention sans jugement préalable. Il a précisé que ces mesures avaient été prises à l'initiative du Président De Klerk qui s'employait actuellement à faire adopter une nouvelle constitution qui garantisse la participation et la représentation de tous les Sud-Africains dans une société véritablement démocratique où les minorités seraient réellement protégées.

13. Le 4 juillet 1991, le Rapporteur spécial s'est entretenu, au Centre pour les droits de l'homme, avec le Représentant permanent du Zaïre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, M. Mutuale Kikanke, à qui il a indiqué qu'il avait reçu, de sources non gouvernementales, des informations relatives à la présence, sur le territoire zaïrois, du colonel Bob Denard, responsable du coup d'Etat du 26 novembre 1989 contre le Gouvernement comorien, au cours duquel le Président Ahmed Abdallah Abderemane avait été tué. D'après ces informations, Denard aurait été chargé de l'entraînement de la garde présidentielle. Le Rapporteur spécial a exprimé sa profonde préoccupation à ce sujet et a prié le Représentant permanent de demander à son gouvernement de procéder à une enquête sur la présence éventuelle, le lieu de résidence et la situation légale de Denard au Zaïre.

14. Le Représentant permanent a remercié le Rapporteur spécial pour la confiance et la discrétion dont il avait fait preuve en lui exprimant personnellement son inquiétude en la matière. Il a affirmé qu'il demanderait à son gouvernement de procéder à l'enquête demandée dont il lui transmettrait les résultats dès qu'il en aurait connaissance. Par ailleurs, il a évoqué le processus de démocratisation qui se déroulait actuellement dans son pays et le fait que plus de 100 formations avaient demandé à se faire enregistrer comme partis politiques.

15. Le Rapporteur spécial s'est de nouveau rendu à Genève du 13 au 16 août 1991 afin d'accomplir diverses activités et d'établir le présent rapport.

B. Correspondance

16. Le 30 novembre 1990, le Ministère des relations extérieures du Burkina Faso a adressé une lettre au Rapporteur spécial en réponse à la communication que ce dernier lui avait envoyée le 5 octobre 1990. Il est textuellement indiqué dans cette lettre que :

"Le Burkina Faso n'a pas encore procédé à la ratification de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, mais est conscient de son importance pour la mise en oeuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Par conséquent, toutes les dispositions sont en train d'être prises afin que ladite ratification puisse intervenir dans les meilleurs délais."

17. Le 6 décembre 1990, le Secrétaire général du Ministère congolais des affaires étrangères et de la coopération a adressé une lettre au Rapporteur spécial en réponse à la communication que ce dernier lui avait envoyée le 5 octobre 1990. Selon le texte même de cette lettre :

"L'intérêt que revêt la lutte contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires a été perçu par les Etats africains depuis leur indépendance.

Le 3 juillet 1977 à Libreville au Gabon, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) avait adopté la Convention de l'OUA pour l'élimination du mercenariat en Afrique.

La République populaire du Congo a adhéré à cette convention le 1er avril 1988 et les lettres d'adhésion ont été déposées au Secrétaire général de l'OUA, le 9 septembre 1988.

En conséquence, le Gouvernement du Congo ne peut que contribuer au renforcement des moyens juridiques visant l'interdiction totale des activités empêchant le libre exercice par les peuples de leur droit à l'autodétermination.

En effet, il appartient à un peuple, à un pays de choisir son gouvernement et son système politique. Toute activité empêchant l'exercice de ce droit inaliénable est contraire au droit et à la pratique internationale.

La République populaire du Congo entretient des relations amicales avec l'ensemble des Etats Membres de l'ONU dans le respect des principes fondamentaux tels la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et l'intégrité territoriale.

Le Congo demeure convaincu que le recours à la force ainsi que l'utilisation des mercenaires constituent une grave menace à la paix et à la sécurité internationales.

La Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires adoptée en 1989 vient, à notre avis, compléter les efforts déjà fournis par l'OUA.

La République populaire du Congo sera partie à la Convention internationale après l'accomplissement de la procédure constitutionnelle en vigueur.

En attendant l'aboutissement de celle-ci, le Gouvernement de la République populaire du Congo s'engage à collaborer aussi bien avec les Etats membres de l'OUA qu'avec les Etats Membres de l'ONU pour l'élimination du mercenariat dans le monde."

18. Le 13 décembre 1990, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Honduras auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, M. Carlos H. Matute Irias, a adressé sur ordre du Ministre des relations extérieures de son pays, M. Mario Carías Zapata, une lettre au Rapporteur spécial d'après laquelle "le Gouvernement hondurien se fera un plaisir de continuer à vous communiquer toutes les informations pertinentes susceptibles de vous permettre de vous acquitter au mieux de vos délicates fonctions de Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de l'utilisation des mercenaires".

19. Le 28 décembre 1990, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Ministre des relations extérieures de la Trinité-et-Tobago, M. Shadeo Basdeo, pour solliciter des "informations officielles de votre gouvernement sur les graves événements qui se sont déroulés dans votre pays en juillet 1990 et la participation supposée de mercenaires étrangers." Le Rapporteur spécial a également demandé à être informé des "négociations avec le groupe armé Jamaat al-Muslimeen et de la récente évolution de la situation politique à la Trinité-et-Tobago". Au moment de l'élaboration du présent rapport, sa lettre était restée sans réponse.

20. Le 16 janvier 1991, la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York a fait parvenir au Rapporteur spécial la réponse officielle de son gouvernement à la lettre que ce dernier lui avait adressée en juillet 1990. Conformément à cette communication :

"Les accords de Tela conclus par les Présidents des pays d'Amérique centrale le 5 août 1989 avaient prévu un plan commun de démobilisation des forces de la résistance nicaraguayenne, qu'a concrétisé l'Accord de Toncontin (Honduras) du 23 mars 1990. C'est ainsi qu'il a été décidé de prier l'ONUCA et la CIAV de prendre des dispositions pour que l'appui nécessaire soit fourni à l'opération de démobilisation et de désarmement des membres de la résistance se trouvant au Nicaragua ou ailleurs, opération qui devait se terminer le 25 avril 1990.

A cet égard, le Gouvernement nicaraguayen est heureux d'informer le Rapporteur spécial que l'opération de démobilisation sur le territoire nicaraguayen s'est achevée le 28 juin 1990 et que le nombre d'individus démobilisés, qui sont tous des Nicaraguayens, s'élève à 19 613, selon les constatations du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (ONUCA).

Le Gouvernement nicaraguayen estime par conséquent que les circonstances à l'origine du conflit armé et des allégations concernant l'utilisation de mercenaires contre le pays et ses habitants ont pris fin et que les allégations communiquées à ce sujet au Rapporteur spécial n'ont plus de raison d'être."

21. Le 20 mars 1991, la Mission permanente de l'Uruguay auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu comme suit à la communication que le Rapporteur spécial lui avait adressée le 4 octobre 1990 :

> "La Mission permanente de l'Uruguay souhaite communiquer que son pays a procédé à la signature de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires le 20 novembre 1990. Le pouvoir exécutif uruguayen a pris les dispositions nécessaires pour obtenir l'approbation du pouvoir législatif et procéder à la ratification de cet instrument."

22. Le 15 mai 1991, le Rapporteur spécial a adressé une communication au Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, M. Manuel Pedro Pacavira, lui demandant de lui faire parvenir le texte des quatre accords négociés à Estoril (Portugal) par son gouvernement et l'Uniao Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA), lesquels constituent un accord préliminaire de paix dans ce pays.

23. Le 23 avril 1991, le Ministre angolais des relations extérieures, M. Pedro De Castro Van Dunem, a envoyé au Rapporteur spécial une lettre l'invitant à se rendre dans son pays au cours du second semestre de 1991, dans le cadre de la coopération entre l'Angola et les organismes du système des Nations Unies. Dans cette lettre, reçue par le Centre pour les droits de l'homme le 17 juin 1991, il est dit que :

> "Permettez-moi d'exprimer la très haute estime de mon gouvernement à l'égard des fonctions de rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de l'utilisation de mercenaires, dont vous vous acquittez avec tant de compétence et de dévouement.
>
> Je suis convaincu que vous concrétiserez, durant votre mandat, les objectifs énoncés par l'Organisation.
>
> Je profite de cette occasion pour vous inviter, au nom de mon gouvernement et en mon nom propre, à vous rendre en République populaire d'Angola au cours du second semestre de 1991 dans le cadre de la coopération entre mon pays et les organismes du système des Nations Unies.
>
> Les dates de cette visite pourront être fixées par voie diplomatique."

24. En réponse à cette communication, le Rapporteur spécial a adressé au Ministre angolais des relations extérieures, M. Pedro De Castro Van Dunem, une lettre en date du 5 juillet 1991. Il y déclarait accepter l'invitation qui lui avait été faite de façon à mettre à jour les informations dont il disposait au sujet des activités de mercenaires qui avaient troublé la paix en Angola et l'exercice du droit du peuple angolais à l'autodétermination.

25. Le 20 juin 1991, le Rapporteur spécial a remis au Représentant permanent du Zaïre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, M. Mutuale Kikanke, une lettre où il rappelait qu'il avait évoqué son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1991/14, par. 67 à 76), le coup

d'Etat qui avait eu lieu aux Comores le 26 novembre 1989, au cours duquel le Président Ahmed Abdallah Abderemane avait été assassiné. Les mercenaires responsables de ce coup d'Etat avaient agi sous les ordres du colonel Bob Denard, de nationalité française. Suite à la condamnation immédiate de ces faits par la communauté internationale, Denard et ses hommes avaient dû quitter le pays le 15 décembre 1989, à destination de Johannesburg. Le Rapporteur spécial rappelait également qu'en réponse à sa demande d'information, les Gouvernements français et sud-africain lui avaient communiqué des renseignements dont il était rendu compte aux paragraphes 69 à 71 du rapport susmentionné. Le Rapporteur spécial ajoutait que selon des sources non gouvernementales, Denard se trouverait actuellement à Kinshasa où il serait chargé de l'entraînement de la garde présidentielle. Le Rapporteur spécial exprimait sa profonde inquiétude et demandait à ce sujet au Gouvernement zaïrois de le renseigner sur la présence éventuelle, le lieu de résidence et la situation légale de Denard sur son territoire.

26. Le Représentant permanent du Zaïre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, M. Mutuale Kikanke, a répondu à la demande d'information du Rapporteur spécial le 23 juillet 1991 en ces termes :

> "J'ai l'honneur de me référer à nos entretiens récents pour vous confirmer qu'il n'y a ni contact ni contrat entre le Zaïre et Bob Denard. A ceux qui répandent ces rumeurs, de répondre de leurs affirmations toutes gratuites."

27. En application de la résolution 45/132 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, et des résolutions 1990/7 et 1991/7 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 19 février 1990 et du 22 février 1991, le Rapporteur spécial a envoyé, les 4 et 5 juillet 1991, une communication à tous les Etats Membres de l'Organisation leur demandant des informations sur les points suivants :

a) L'existence éventuelle d'activités de mercenaires (recrutement, utilisation, financement, transport ou instruction de mercenaires), qui, en violation de la souveraineté et des lois de leur pays pourraient s'être produites ou se produire sur leur territoire;

b) L'existence éventuelle d'activités de mercenaires sur le territoire d'un autre pays qui porteraient atteinte ou risqueraient de porter atteinte à la souveraineté de leur Etat et à l'exercice du droit de leur peuple à disposer de lui-même;

c) L'existence éventuelle d'activités de mercenaires sur le territoire d'un autre pays qui porteraient atteinte ou risqueraient de porter atteinte à la souveraineté d'autres pays de leur sous-région, région ou continent, ainsi qu'à l'exercice du droit d'autres peuples à disposer d'eux-mêmes;

d) La législation interne actuellement en vigueur dans leur pays et les traités internationaux auxquels leur pays était partie en ce qui concerne l'interdiction des activités de mercenaires et de leur utilisation comme moyen de porter atteinte à la souveraineté d'autres Etats et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Dans cette communication, le Rapporteur spécial invitait de nouveau instamment les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1989, ou à y adhérer. Lorsqu'il serait entré en vigueur, cet instrument international qui confirmait le caractère juridique des multiples résolutions et déclarations par lesquelles les Nations Unies avaient condamné les activités mercenaires, constituerait un mécanisme efficace permettant de prévenir ces activités et de défendre tous les Etats contre toutes atteintes à leur souveraineté et à l'exercice du droit de leurs peuples à disposer d'eux-mêmes.

28. Dans une lettre en date du 17 juillet 1990, le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, M. Ahmed Abdul-Jabbar, a répondu comme suit à la communication du Rapporteur spécial mentionnée au paragraphe précédent :

> "Au sujet des informations que vous sollicitez de notre gouvernement, nous vous précisons que nous ne tolérons aucune activité de mercenaires sur notre territoire et que nous ne faisons l'objet d'aucune menace d'atteinte à notre souveraineté nationale à partir de territoires voisins ou d'autres Etats. Nous appuyons le droit à l'autodétermination de tous les peuples.
>
> En ce qui concerne la possibilité, pour notre gouvernement, de signer ou de ratifier la Convention internationale mentionnée dans votre communication, cette question lui sera soumise pour décision."

29. Dans une lettre datée du même jour, le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, M. Philippe J. Berg, a répondu à la communication du Rapporteur spécial en date du 4 juillet 1991 en lui précisant que : "Le questionnaire a été envoyé aux autorités belges compétentes. Dès que je serai en possession de leur réponse, je ne manquerai de vous la faire parvenir".

30. Le Représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, M. Jorge Soruco Villanueva, a répondu à la lettre du Rapporteur spécial en date du 5 juillet 1991 par une communication datée du 18 juillet 1991, dans laquelle il indiquait que la demande d'information du Rapporteur spécial avait été transmise à son gouvernement et qu'il espérait pouvoir lui faire parvenir sa réponse dans les délais prévus.

31. Le 24 juillet 1991, le Représentant permanent de Maurice auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, M. R. Chasle, a répondu à la communication du Rapporteur spécial en date du 4 juillet 1991, dans les termes suivants :

> "Les Etats insulaires tels que Maurice sont particulièrement vulnérables, comme vous le savez, aux influences extérieures de ce genre et je suis donc sûr que les autorités mauriciennes compétentes, auxquelles votre demande d'information a été transmise, s'efforceront de vous communiquer tous les renseignements dont elles disposent à ce sujet.

L'attention des autorités mauriciennes a également été appelée sur la possibilité d'adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1989."

32. Le Représentant permanent du Kenya auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, M. Thomas A. Ogada, a accusé réception de la lettre du Rapporteur spécial en date du 4 juillet 1991 dans une communication du 25 juillet 1991.

33. Le 30 juillet 1991, le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, M. Alioune Sene, a adressé une communication au Rapporteur spécial accusant réception de sa lettre du 4 juillet 1991 et lui précisant que "le contenu de votre lettre sera communiqué dans les meilleurs délais aux autorités compétentes de mon pays qui ne manqueront pas de lui accorder toute l'attention qu'elle mérite".

34. Le 20 août 1991, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève comme convenu lors de leur entrevue du 3 juillet 1991. Dans cette lettre, le Rapporteur spécial informait le Gouvernement sud-africain des allégations dont il avait eu connaissance dans le cadre de ses fonctions en ce qui concerne la participation directe ou indirecte de fonctionnaires et de ressortissants sud-africains à l'organisation et à l'exécution d'activités illicites menées avec la participation de mercenaires. Le Rapporteur spécial a également réaffirmé son désir de se rendre prochainement dans ce pays pour étudier sur place les mesures prises en vue d'enquêter sur la responsabilité des faits en question et observer le processus de détente et de démantèlement de l'apartheid engagé par le Président De Klerk. Les allégations communiquées au Rapporteur spécial concernaient principalement le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires par des fonctionnaires et des ressortissants sud-africains dans le but de porter atteinte au droit à l'autodétermination des peuples de l'Angola, du Botswana, du Lesotho, du Mozambique, de la Namibie, des Seychelles, du Swaziland, de la Zambie et du Zimbabwe, ainsi que de perpétrer des attentats contre des opposants au régime d'apartheid en Afrique du Sud et à l'étranger; la présence de mercenaires au sein des forces de défense sud-africaines et des services de police sud-africains; le soutien financier et l'octroi du statut de réfugié sur le territoire sud-africain aux mercenaires étrangers impliqués dans des actes passibles de poursuites judiciaires dans d'autres pays; et l'utilisation de mercenaires par des organisations racistes opposées au processus actuel de démantèlement de l'apartheid et de détente en Afrique du Sud. Le Rapporteur spécial estime que le Gouvernement sud-africain n'a pas eu le temps de répondre à ces allégations avant l'achèvement du présent rapport.

III. MANIFESTATION DES ACTIVITES DE MERCENAIRES

35. Le Rapporteur spécial, qui travaille sur des cas concrets depuis septembre 1987, a pu de la sorte s'assurer de la justesse de l'hypothèse de travail qu'il avait formulée au début de son mandat, à savoir que les activités de mercenaires sont généralement liées à un conflit armé, celui-ci

pouvant être international ou interne. Dans le premier cas, un Etat en conflit armé avec un autre Etat a recours au recrutement, au financement, à l'utilisation et à l'instruction de mercenaires pour agresser l'autre Etat, renforcer son propre potentiel de guerre ou éviter de trop grandes pertes militaires. Non seulement l'activité mercenaire est intrinsèquement illicite, mais elle est de plus liée à un fait illicite sur le plan international, comme l'agression militaire d'un Etat contre un autre Etat, l'invasion et l'occupation du territoire d'un autre Etat ou l'intervention armée visant à s'ingérer dans les affaires intérieures d'un autre Etat, contrairement au principe du respect de l'intégrité territoriale des Etats et de non-intervention. Il en a été ainsi, par exemple, du recrutement, du financement et de l'utilisation par le Gouvernement iraquien de 44 mercenaires de nationalité égyptienne qui ont participé à des opérations militaires lors de la guerre menée contre la République islamique d'Iran et qui ont été libérés le 13 novembre 1990. Les activités de mercenaires peuvent être également le fait d'Etats tiers qui choisissent d'intervenir dans un conflit armé international.

36. Le Rapporteur spécial a observé également que certaines activités de mercenaires se situaient dans le cadre de conflits armés qui ne sont pas à proprement parler de conflits internationaux. Les processus historiques, le caractère toujours plus complexe des relations sociales, les intérêts économiques et le jeu des interactions entre la politique intérieure d'un Etat et le plan international sont à l'origine de situations de conflit armé interne et de "guerres larvées" que des Etats tiers utilisent pour porter atteinte à la souveraineté d'autres Etats ou au droit à l'autodétermination de leurs peuples.

37. Comme le Rapporteur spécial a pu le constater, les activités de mercenaires peuvent être le fait de pays tiers qui interviennent dans un conflit armé interne, lui donnent corps et l'attisent de l'extérieur, en fonction de leurs propres intérêts. C'est ainsi, par exemple, que le Gouvernement sud-africain a, dans le passé, recruté, financé, utilisé et instruit des mercenaires afin d'intervenir dans des conflits en Angola et au Mozambique et de porter atteinte au droit à l'autodétermination des peuples du Botswana, du Lesotho, des Seychelles, du Swaziland, de la Zambie et du Zimbabwe. De la même façon, des agents du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ont recruté, financé, utilisé et instruit des mercenaires afin d'intervenir dans le conflit armé interne au Nicaragua, comme le Gouvernement nicaraguayen de l'époque s'en est plaint au Rapporteur spécial.

38. Le Rapporteur spécial a par ailleurs reçu des informations concernant des activités de mercenaires dans le cadre des conflits armés internes ci-après :

a) Des mercenaires de nationalité vietnamienne auraient été recrutés, financés et utilisés par le Gouvernement cambodgien pour lutter à Battambang et à Angkor Wat contre les forces insurgées. Démobilisés et sans emploi, les quelque 500 000 soldats vietnamiens qui ont été retirés du Cambodge à la suite des accords passés en 1989 représentent un potentiel non négligeable de ressources humaines pour des activités de mercenaires;

b) Des mercenaires de nationalité française prennent part au conflit armé interne au Myanmar, où ils combattent aux côtés des insurgés karen. L'un d'entre eux, Olivier Thiriat, a été tué en mai 1989 au cours d'un affrontement avec les forces gouvernementales. Un autre mercenaire français a été tué en novembre 1990 au cours d'un autre affrontement;

c) Des mercenaires de nationalité israélienne, chargés de fournir une instruction militaire, auraient été recrutés, financés et utilisés à Sri Lanka tant par le Gouvernement sri-lankais que par l'organisation insurgée armée connue sous le nom de PLOTE (People's Liberation Organization of Tamil Ealam), selon Victor Ostrovsky, ancien agent de la Mossad (services secrets israéliens).

39. L'apparition d'activités de mercenaires dans des conflits armés internes marque une évolution dans ce type d'activités illicites. Des considérations politiques, idéologiques, économiques ou de sécurité stratégique ont amené des Etats tiers à avoir recours à des activités de mercenaires, au mépris du principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'un Etat, afin de porter atteinte au droit à l'autodétermination de son peuple. Il existe d'autre part une offre de services mercenaires, émanant d'individus ou de groupes, qu'utilisent les parties à un conflit armé interne.

40. Le Rapporteur spécial a pu observer que le recours à des activités de mercenaires est conçu comme un moyen de renforcer une partie à un conflit armé international ou interne. Cela ne signifie pas pour autant que les activités de mercenaires ne se manifestent que dans des conflits armés. Elles peuvent aussi se présenter de manière isolée ou intervenir à la suite de modifications relativement imprévues de la situation intérieure d'un Etat ou de la scène internationale. Il existe des individus et des groupes organisés disponibles pour entreprendre des activités de mercenaires visant des objectifs immédiats divers, mais tendant toutes à porter atteinte à la souveraineté et à l'autodétermination. A cet égard, le Rapporteur spécial peut faire état des informations suivantes :

a) Recrutement, financement et utilisation de mercenaires de nationalité israélienne, à savoir le colonel Yair Klein, officier de réserve de l'armée israélienne et Président de Hod Hahanit, entreprise spécialisée assurant l'entraînement d'escortes et l'instruction militaire, le colonel Amatzia Shaoul, le colonel Itzhak Shoshani, le colonel Moises Spector, le colonel Abraham Tzadaka et le colonel de l'armée de l'air Yaacov Biran. Tous ces officiers de réserve des forces armées israéliennes et agents de l'entreprise précitée ont été chargés d'assurer l'instruction militaire d'un groupe armé colombien opérant dans la région du cours moyen du Magdalena. Selon les déclarations faites en août 1989 par Edy Kaufman, Directeur de l'Institut Truman des relations internationales de l'Université hébraïque de Jérusalem, il existe des compagnies de sécurité gérées par des Israéliens, qui achètent des armes israéliennes, dont les activités ne sont pas réellement contrôlées, et qui s'assurent généralement du concours d'officiers de réserve de rang élevé au chômage;

b) Recrutement, financement et utilisation du mercenaire britannique Peter Mac Lees, ancien sergent-major des forces spéciales britanniques, du mercenaire australien Terry Tagney et de neuf autres mercenaires, chargés d'instruire des groupes d'assaut de trafiquants de drogues colombiens dans la région du cours moyen du Magdalena et dans la région frontière méridionale de la Colombie. Chacun de ces mercenaires a reçu 20 000 dollars des Etats-Unis pour familiariser les groupes en question à l'utilisation d'explosifs, de jumelles d'observation nocturne et de fusées lance-grenades et les former aux techniques de tir, comme en a convenu Terry Tagney dans une déclaration faite à Londres en août 1989. S'exprimant devant l'Assemblée générale le 29 septembre 1989, l'ancien Président de la République de Colombie, M. Virgilio Barco, a déclaré que "son gouvernement constatait avec une extrême préoccupation les activités de mercenaires étrangers qui avaient entraîné et aidé les narcoterroristes en Colombie";

c) Caractère de mercenaires de certains dirigeants de l'organisation tamoule PLOTE, qui ont profité de leur rang pour entrer en possession de sommes d'argent et d'armes en mettant leur organisation et leur matériel militaire au service d'un certain Luthufy, dirigeant maldive, pour essayer de le porter au pouvoir en novembre 1988;

d) Recrutement, financement et utilisation par des agents du Gouvernement zaïrois de mercenaires de nationalité sud-africaine chargés de perpétrer des actions violentes d'intimidation à l'encontre de militants de certains partis politiques et d'associations d'étudiants, comme l'a affirmé, le 4 juillet 1991, Bwana Kabue, Président de la Ligue zaïroise des droits de l'homme.

41. Le Rapporteur spécial a constaté qu'il existait des individus et des groupes organisés prêts à réaliser des activités de mercenaires à diverses fins, comme celles de renforcer des groupes politiques aux assises précaires, de favoriser ou d'entraver les actions de groupes d'opposition, et même de perpétrer des actes intrinsèquement illicites et interdits, tels que des actes de terrorisme, des opérations de trafic de stupéfiants ou des activités de tueurs à gages.

IV. ACTIVITES MERCENAIRES EN AFRIQUE

A. Aspects généraux

42. Le processus de décolonisation entamé à la fin de la deuxième guerre mondiale a eu pour conséquence l'apparition progressive de nouveaux Etats souverains et indépendants sur le continent africain. Pacifique dans l'ensemble, ce processus n'a cependant pas été sans mal pour les colonies en Afrique australe, zone de résistance et de conflits où les activités mercenaires se sont multipliées.

43. L'accession à l'indépendance des colonies portugaises de l'Angola et du Mozambique a augmenté la vulnérabilité des régimes racistes de Rhodésie et d'Afrique du Sud et l'isolement de l'Afrique du Sud s'est accentué lorsque l'Union nationale africaine du Zimbabwe (ZANU), dirigée par Robert Mugabe, est

arrivée au pouvoir en Rodhésie et que cette dernière est devenue un Etat immédiatement reconnu comme souverain et indépendant par la communauté internationale sous le nom de Zimbabwe.

44. Cherchant à favoriser ses intérêts politiques, économiques, sociaux et stratégiques et à défendre le système d'apartheid et le pouvoir de la minorité blanche, le Gouvernement sud-africain a alors favorisé la violence et la tension militaire en Afrique australe en se livrant à des actes d'agression en violation du droit des peuples de la région à disposer d'eux-mêmes. L'Afrique du Sud a continué d'occuper le territoire de la Namibie bien que l'Assemblée générale des Nations Unies ait décidé en 1956 de mettre fin au mandat que la Société des Nations lui avait confié et qu'en 1971, la Cour internationale de Justice ait jugé que la présence sud-africaine en Namibie était illégale. De même, l'Afrique du Sud n'a cessé de combattre la South West Africa People's Organization (SWAPO), représentante légitime du peuple namibien.

45. Les Gouvernements sud-africains successifs ont commandité des actes d'agression allant à l'encontre du droit à l'autodétermination des peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Namibie, des actes de terrorisme et de sabotage sur le territoire du Botswana et du Lesotho, des actes de terrorisme au Swaziland et au Zimbabwe et des attaques de commandos en Zambie. A ces fins, ils ont eu recours, en de nombreuses occasions, à des mercenaires qu'ils ont recrutés, financés et utilisés. Certains ont été recrutés au sein même de la population africaine, d'autres dans certains pays d'Amérique du Nord et du Sud, d'Europe occidentale et d'Océanie.

46. La défense du régime d'apartheid, grâce auquel la minorité blanche (soit 16 % de la population sud-africaine) peut exercer le pouvoir politique et contrôler l'économie et la société, a également amené les régimes sud-africains à recruter, financer, utiliser et entraîner des mercenaires pour mener des actes d'agression, de répression et d'intimidation contre des membres des mouvements d'opposition en Afrique du Sud même, essentiellement contre des dirigeants, cadres et adhérents de l'African National Congress (ANC), du Panafricanist Congress of Azania (PAC) et du parti communiste sud-africain.

47. Le Rapporteur spécial a étudié l'évolution de la situation politique et sociale et, dans ce contexte, les activités mercenaires visant à faire échec aux droits des peuples de la région à disposer d'eux-mêmes. Il a pu constater que, depuis la deuxième moitié de l'année 1988, le sud du continent africain connaît un processus progressif de détente et de rétablissement de la paix, qui est caractérisé par le recul de la violence et des luttes armées, le progrès des négociations en cours et la conclusion d'accords politiques - la manière la plus rationnelle et la plus efficace de résoudre pacifiquement les différends et d'affirmer et de garantir le plein exercice des droits de l'homme et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

48. La Namibie est désormais un Etat souverain, libre et indépendant. L'Afrique du Sud s'en est retirée, la SWAPO exerce pleinement ses droits politiques et un Gouvernement namibien fondant sa légitimité sur la volonté populaire a été constitué sur la base des premières élections libres et représentatives en Namibie. L'application de la résolution 435 (1978) du

Conseil de sécurité peut donc désormais être considérée comme un fait acquis. Par ailleurs, le retrait des troupes cubaines stationnées en Angola, qui était prévu dans l'accord signé le 22 décembre 1988 à New York par Cuba et l'Afrique du Sud, a pris fin le 25 mai 1991. De même, le 31 mai 1991, le Président de l'Angola et le chef de l'UNITA ont signé à Lisbonne un accord de paix prévoyant l'entrée en vigueur d'un cessez-le-feu qui a été respecté à ce jour ainsi que la mise en oeuvre d'un processus de démocratisation, de pacification et de réconciliation nationale qui doit aboutir, entre septembre et novembre 1992, à la tenue d'élections générales, libres et multipartites. Il convient de souligner aussi que le Gouvernement mozambicain et l'Organisation de résistance nationale mozambicaine (RENAMO) ont signé à Rome, le 1er décembre 1990, un accord de cessez-le-feu partiel.

49. En Afrique du Sud, le gouvernement du Président De Klerk a entamé un important processus de détente, de négociation politique et de réconciliation nationale qui a abouti à l'abrogation des lois sur lesquelles reposait essentiellement le régime d'apartheid et qui, s'il se poursuit et s'approfondit, permettra à la majorité de la population sud-africaine de jouir pleinement de ses droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Le Rapporteur spécial tient cependant à souligner que ce processus est en butte à divers obstacles : divergences et mésentente entre diverses ethnies de la majorité noire et, surtout, résistance croissante de certains membres de la minorité blanche qui organisent des mouvements racistes à caractère violent. Certains de ces mouvements ont récemment fait appel à des mercenaires pour agresser et intimider la majorité noire et s'opposer par la violence à l'abolition de l'apartheid.

50. Du fait de la conclusion d'accords de paix et d'accords de cessez-le-feu en Afrique australe, les mercenaires qui y servaient les intérêts stratégiques, politiques et économiques sud-africains sont désormais moins nombreux. Les conflits armés prenant fin ou perdant de leur intensité, ils se replieraient actuellement vers leur territoire sud-africain où certains ont été recrutés par des organisations racistes dans l'intention déclarée d'arrêter et d'inverser le processus de démantèlement de l'apartheid.

B. Angola

51. A partir de 1961, le peuple angolais a intensifié sa lutte contre la domination coloniale portugaise cinq fois centenaire. Son accession à l'indépendance, le 11 novembre 1975, n'a toutefois pas entraîné du même coup le plein exercice de son droit à la libre détermination. Le Gouvernement angolais a été en effet rapidement confronté à l'opposition armée du Front national pour la libération de l'Angola (FNL) et de l'UNITA qui bénéficiait du soutien du Gouvernement sud-africain. Au lendemain de la proclamation de l'indépendance, des troupes sud-africaines envahissaient le sud du pays pour appuyer l'UNITA, faisant une incursion de plus de 600 kilomètres en territoire angolais et le 24 août 1981, l'armée sud-africaine menait dans le sud une opération militaire contre des éléments namibiens de la SWAPO. C'est à partir de 1981 que le Gouvernement sud-africain s'est servi de l'UNITA pour recruter des mercenaires et que des citoyens sud-africains ont participé à des opérations militaires de l'UNITA. C'est aussi à compter de cette année-là que

des membres du Gouvernement sud-africain ont renforcé l'appui fourni à l'UNITA sous forme de conseils militaires, d'aide financière et matérielle et de soutien logistique.

52. En janvier 1986, un mercenaire de nationalité française, qui a déclaré avoir été recruté et rémunéré par le Gouvernement sud-africain pour réaliser des actes de sabotage en territoire angolais, a été arrêté à Cabilda, dans le nord de l'Angola. Il a été envoyé au Mozambique en 1987 dans le cadre d'un échange de prisonniers.

53. Il convient de signaler que, dès le début de la guerre civile, le Gouvernement cubain a mené en Angola une opération nommée "Charlotte" à laquelle 377 033 militaires cubains ont participé et au cours de laquelle 2 077 d'entre eux ont trouvé la mort selon une déclaration faite à la Havane le 27 mai 1991 par le Ministre cubain des forces armées. Par ailleurs, 50 000 civils ont été envoyés en Angola par le Gouvernement cubain au titre de la coopération dans les domaines administratif, sanitaire, éducatif et de la construction.

54. Le 20 juillet 1988, les Gouvernements angolais, cubain et sud-africain ont pour la première fois établi un lien entre l'acceptation par l'Afrique du Sud de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en date du 29 septembre 1978, relative à l'indépendance de la Namibie, et le retrait des troupes cubaines du territoire angolais. Le 22 décembre 1988 ont été conclus les Accords de New York prévoyant le retrait échelonné et total des forces cubaines avant le mois de juillet 1981. Ces accords tripartites rétablissaient la paix entre Cuba et l'Afrique du Sud. Le Rapporteur a fait état de ces progrès dans les rapports qu'il a présentés à l'Assemblée générale en 1989 (A/44/526, annexe) et à la Commission des droits de l'homme en 1990 (E/CN.4/1990/11).

55. Le 22 juin 1989 a eu lieu à Gbadolite (Zaïre) une rencontre historique, organisée grâce aux bons offices du Président zaïrois Mobutu Sese Seko, entre le Président angolais, José Eduardo dos Santos, et le chef de l'UNITA, Jonas Savimbi. Cette rencontre a abouti à un accord de cessez-le-feu. Malheureusement, du fait de la destruction d'un avion commercial angolais et de l'attaque d'une des principales centrales hydro-électriques du pays par les forces de l'UNITA, le cessez-le-feu n'a duré que quelques jours.

56. C'est grâce à la médiation du Portugal qu'a pu commencer en 1990 un processus de négociation en vue de la démocratisation et du rétablissement de la paix dans le pays, qui a été mené par des représentants du Gouvernement et de l'UNITA et auquel se sont joints par la suite, en qualité d'observateurs, des représentants des Etats-Unis et de l'Union soviétique. La guerre ne s'en est pas moins poursuivie et, le 8 mai 1990, les forces de l'UNITA sont parvenues à occuper la ville stratégique de Mavinga, située dans le sud-est du pays, tuant 139 soldats gouvernementaux, s'emparant d'une centaine de chars et d'autres véhicules militaires et obligeant les troupes gouvernementales à se replier dans leur base de Cuito Cuanavale.

57. Le 13 juillet 1990, le Ministre angolais des relations extérieures a révélé à Harare que des mercenaires étrangers étaient recrutés, utilisés et rémunérés par l'UNITA. Ces mercenaires étaient surtout chargés de faire fonctionner des missiles terre-air et d'autres appareils militaires sophistiqués et de mener des opérations pour détruire les installations qui alimentent la capitale en électricité.

58. Tandis qu'avaient lieu simultanément le processus de négociation mené par l'entremise du Portugal et les opérations armées, d'importants changements politiques se sont produits à la fin de 1990 : le 9 décembre, le Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA) a accepté la mise en oeuvre d'un processus de réforme constitutionnelle visant à l'instauration d'un système multipartite, ce qui a permis à l'Assemblée populaire d'adopter, le 26 mars 1991, une loi qui mettait fin au régime de parti unique en vigueur depuis l'indépendance. De même, le MPLA a abandonné officiellement le marxisme-léninisme et adopté une idéologie sociale-démocrate.

59. Au début de 1991, le représentant de l'UNITA à Washington, M. Jardo Mulekalia, a déclaré que son organisation acceptait en principe un plan de paix proposé par le Portugal. Le 23 janvier 1991, l'Agence de presse officielle angolaise a fait savoir que le Gouvernement angolais acceptait lui aussi en principe ce plan. Cependant, la sixième série de négociations qui a eu lieu les 6 et 7 février s'est terminée sans que des accords importants aient été conclus; la raison en était essentiellement semble-t-il que la délégation gouvernementale exigeait qu'une date précise soit fixée pour l'entrée en vigueur du cessez-le-feu (elle proposait le 15 avril), alors que la délégation de l'UNITA refusait qu'un cessez-le-feu soit établi tant qu'un accord sur l'organisation d'élections générales multipartites ne serait pas conclu. Pour l'UNITA, une fois que la date des élections serait convenue, on pourrait fixer celle du cessez-le-feu; l'UNITA proposait la date du 30 juin, c'est-à-dire une date postérieure au retrait des dernières troupes cubaines. Un communiqué conjoint publié le 8 février par les délégués de la puissance médiatrice, des Etats-Unis et de l'Union soviétique a reconnu l'échec de la sixième série de négociations.

60. Le 1er avril 1991, des combats très intenses ont commencé entre l'armée angolaise et l'UNITA dans les environs de Luena, capitale de la province orientale de Moxico où se trouve la plus importante base militaire et aérienne des forces armées angolaises dans l'est du pays. L'UNITA aurait attaqué avec huit bataillons, soit un total de 3 000 hommes, et aurait utilisé des pièces d'artillerie à longue portée. Selon une déclaration faite le 13 avril 1991 par le chef d'état-major de l'armée angolaise, le colonel Higinio Carneiro, l'UNITA aurait bénéficié du concours de conseillers militaires étrangers, probablement sud-africains, pour mener à bien cette attaque, étant donné la précision des tirs d'artillerie. Le 10 avril, la radio nationale angolaise a fait savoir que 160 civils, y compris 54 enfants, avaient été tués au cours de la bataille de Luena. Les combats pour le contrôle de la capitale provinciale se sont terminés le 15 mai, lors de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu; ils ont causé la mort de 300 personnes, civiles et militaires.

61. Le cessez-le-feu est entré en vigueur le 15 mai 1991 à minuit, conformément à l'Accord d'Estoril qui a été conclu le 1er mai 1991 entre le chef de la délégation gouvernementale, M. Lopo do Nascimento, et le chef de la délégation et Vice-Président de l'UNITA, M. Jeremía Chitunda, avec la médiation du Portugal.

62. L'Accord d'Estoril a été signé officiellement le 31 mai 1991 au Palacio de las Necesidades, siège du Ministère portugais des affaires étrangère, par le Président de la République populaire d'Angola, José Eduardo dos Santos, et le chef de l'UNITA, Jonas Savimbi, en présence du Secrétaire général de l'ONU, Javier Pérez de Cuéllar, du Secrétaire général de l'OUA et Président de l'Ouganda, Yoweri Museveni, du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, James A. Baker, du Ministre soviétique des affaires étrangères, Alexandre A. Besmértnickh, et du médiateur des négociations et Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Portugal, José Manuel Duaro Barroso. C'était l'aboutissement de plus d'un an de négociations, menées avec la médiation du Portugal, sous les auspices de l'ONU et de l'OUA et appuyées en permanence par les Etats-Unis et l'Union soviétique.

63. Les points les plus importants de l'Accord sont les suivants : cessez-le-feu (entré en vigueur le 15 mai 1991 à minuit, celui-ci a été respecté jusqu'à maintenant); tenue d'élections présidentielles et législatives générales, libres et multipartites, à une date à déterminer ultérieurement située entre septembre et novembre 1992; regroupement des diverses unités de l'armée dans 27 zones préalablement déterminées et des éléments de l'UNITA dans 23 zones, en vue de la démobilisation de 100 000 à 120 000 combattants des deux parties et de l'intégration du reste de leurs effectifs dans une nouvelle armée nationale unique de 50 000 hommes; création d'une zone démilitarisée de 10 kilomètres; et constitution d'une commission mixte politique et militaire comprenant des représentants du MPLA et de l'UNITA et chargée de l'application de l'Accord.

64. Parallèlement à la conclusion des Accords de paix, le Conseil de sécurité de l'ONU a approuvé le 31 mai 1991 l'élargissement du mandat et le renforcement des effectifs de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola connue sous le sigle UNAVEM I pour en faire l'opération UNAVEM II. UNAVEM I regroupait 70 observateurs militaires, tandis qu'UNAVEM II est composée de 350 observateurs militaires non armés et de 90 policiers, de 80 fonctionnaires internationaux et de 80 fonctionnaires civils recrutés localement. Elle est dotée de 3 avions et de 12 hélicoptères, ainsi que de personnel de santé et d'administration. Le fonctionnement de cette opération, dont le budget s'élève à 132,3 millions de dollars, est prévu jusqu'en novembre 1992. Ses principales tâches seront d'observer et de vérifier le respect de l'accord de cessez-le-feu et de suivre le déroulement du processus électoral. UNAVEM II a été approuvée comme suite à une proposition du Secrétaire général; le général Pericles Ferreira de l'armée brésilienne assure le commandement de l'élément militaire de l'opération. UNAVEM II a commencé à fonctionner le 1er juillet 1991.

65. La Commission politico-militaire mixte, chargée de surveiller l'application des Accords de paix, a tenu sa première réunion à Luanda le 7 juin 1991 en présence d'observateurs du pays médiateur, des Etats-Unis et de

l'Union soviétique. Le 4 juillet, elle a tenu sa deuxième réunion, également à Luanda, en présence d'observateurs des pays susmentionnés. Ces deux réunions ont été consacrées à la supervision de la période de transition, qui a commencé avec la signature des Accords de paix et doit prendre fin avec la tenue d'élections générales et la mise en place du nouveau gouvernement.

66. Le 30 juin 1991, la Commission politico-militaire mixte et les membres d'UNAVEM II se sont rendus au quartier général de l'UNITA, situé à Jamba, à l'extrême sud-est du pays. A cette occasion, le dirigeant de l'UNITA, Jonas Savimbi, s'est félicité de la fin de la guerre en présence du Ministre Lopo do Nascimento et des membres de l'état-major de l'UNITA; Savimbi s'est engagé à tout faire pour que les accords signés soient scrupuleusement respectés.

67. Il convient de signaler qu'au début du mois de mai 1991, on a révélé que cinq conseillers sud-africains se trouvaient à Jamba au quartier général de l'UNITA. D'autre part, le 25 mai 1991, soit un mois avant la date fixée par l'Accord de New York, le colonel Samuel Rodiles, chef de la mission militaire de Cuba en Angola et dernier militaire cubain dans le pays, est rentré à La Havane. Le départ du colonel Rodiles a permis à l'UNITA de s'établir à Luanda le 1er juillet 1991. D'autre part, le 11 juin 1991, la Chambre des représentants des Etats-Unis a approuvé le renouvellement de l'assistance occulte de la Central Intelligence Agency (CIA) à l'UNITA, encore que le volume de cette aide soit bien inférieur aux 50 millions de dollars des Etats-Unis versés chaque année par le passé et que cette assistance soit limitée à des objectifs non militaires.

68. L'adoption des Accords de paix marque la cessation de l'aide militaire étrangère et l'amorce d'un processus de réconciliation nationale qui doit déboucher sur la démocratisation et la prospérité de l'Angola. Ces accords doivent également signifier la fin du recrutement, du financement et de l'utilisation de mercenaires comme moyen de porter atteinte par des actes de violence au droit du peuple angolais à disposer de lui-même. Plus de 16 années de guerre civile ont laissé dans leur sillage plus de 100 000 morts, 40 000 mutilés, dont un grand nombre de femmes et d'enfants, environ 500 000 réfugiés à l'étranger et 600 000 personnes déplacées à l'intérieur du territoire, et le montant des pertes matérielles est estimé à 20 milliards de dollars des Etats-Unis. En outre, bien que l'Angola soit l'un des pays africains les plus riches en ressources naturelles, doté d'importantes réserves de pétrole, de gaz naturel, de diamants, de cuivre, de phosphate et d'uranium, ainsi que d'excellentes conditions pour la culture du café, le pays doit aujourd'hui procéder au nettoyage de ses terrains agricoles minés par l'UNITA ainsi qu'à la réinsertion sociale des membres de l'armée et de l'UNITA qui ne font pas partie de la nouvelle armée nationale unique. Les effectifs de l'armée actuelle sont estimés à 150 000 hommes et ceux de l'UNITA à 50 000, tandis que ceux de la nouvelle armée nationale unique seront de 50 000 hommes. Cela signifie que 150 000 combattants devront être démobilisés et réinsérés dans la vie civile. Cela risque de provoquer de graves problèmes d'ordre social, car il s'agit en grande partie d'une main-d'oeuvre non qualifiée. D'autre part, d'importantes zones rurales sont déjà saturées par la présence des personnes déplacées à l'intérieur du territoire. Le 8 juillet 1991 s'est amorcé le processus de retrait et de repli des

combattants de l'une et l'autre forces vers des bases préalablement fixées, marquant ainsi une nouvelle étape dans le renforcement du cessez-le-feu. La communauté internationale, qui vient de procéder efficacement à la vérification et au contrôle des Accords de paix par le biais d'UNAVEM II, doit également collaborer aux travaux de réinsertion sociale des combattants démobilisés.

69. Sur le plan politique, il est bon de préciser que l'UNITA a déjà commencé sa mutation en parti politique légalement constitué et jouit d'une représentation dans toutes les provinces du pays. D'autres groupements, dont l'Association civique angolaise, ont déjà demandé à être inscrits en tant que partis politiques, manifestant par là même qu'ils souhaitent fonctionner au sein de la nouvelle démocratie multipartite. Il faut espérer que se réalisera le voeu exprimé par le Président dos Santos le 2 juin 1981 à Luanda lorsqu'il a déclaré que l'heure avait sonné pour que le langage des armes cède la place aux débats et à la lutte politique.

C. Mozambique

70. Depuis que le Front de libération du Mozambique (FRELIMO) a accédé au pouvoir après la proclamation de l'indépendance, il a dû faire face à l'opposition armée de la Résistance nationale du Mozambique (RENAMO). L'ancien Gouvernement rhodésien a participé à la constitution de la RENAMO et à ses premières actions armées exercées en représailles contre le FRELIMO pour son soutien aux forces de Robert Mugabe pendant la guerre d'indépendance et contre le Gouvernement mozambicain pour son appui aux sanctions adoptées par l'Organisation des Nations Unies à l'encontre du régime raciste de Rhodésie.

71. Alors que le Zimbabwe se constituait en Etat souverain, des fonctionnaires du Gouvernement sud-africain ont été chargés d'entraîner et d'équiper les forces de la RENAMO. Le 14 octobre 1981, trois experts de nationalité sud-africaine, spécialisés dans les démolitions et les explosifs, ont pris part à une action de sabotage consistant à miner avec des explosifs un tronçon de la voie ferrée Beira-Umtali, qui relie le Zimbabwe au principal port mozambicain. Les nationaux sud-africains ont trouvé la mort lors d'un affrontement armé avec une patrouille de l'armée mozambicaine.

72. Dans une interview publiée dans le Weekly Mail (numéro pour la semaine allant du 7 au 13 juin 1991), Garth Barrett, ancien membre de l'unité d'élite SAS (Special Air Services), champion de la suprématie blanche en Rhodésie, et auteur du plan d'invasion des Seychelles par des mercenaires, a admis qu'en sa qualité de commandant du sixième commando de la Force de défense sud-africaine (SADF), il avait dirigé une incursion à Matola (Mozambique) en 1981.

73. Des fonctionnaires sud-africains ont également apporté une assistance militaire, financière et logistique à la RENAMO. Le 7 décembre 1981, des officiers de l'armée mozambicaine qui perquisitionnaient les locaux de la principale base d'opérations de la RENAMO à Garaguq ont découvert les minutes de réunions tenues entre des dirigeants de la RENAMO et des officiers de la Force de défense sud-africaine. L'Afrique du Sud a également autorisé l'installation de bases de la RENAMO sur son territoire et a utilisé ledit mouvement armé en tant qu'instrument de recrutement de mercenaires.

74. Plusieurs agents de l'ancienne police secrète portugaise (PIDE) ont également pris part à la création de la RENAMO. L'un d'entre eux, Orlando Cristina, a été nommé secrétaire général de cette organisation. Evo Fernández, qui avait réussi à s'infiltrer dans le mouvement estudiantin portugais dans les années 50, est devenu porte-parole officiel de la RENAMO en Europe. Un autre national portugais, Casimiro Monteiro, s'est vu confier le soin d'assurer la liaison entre la RENAMO et les services de sécurité sud-africains. Certains nationaux mozambicains engagés dans les rangs de la RENAMO étaient à la solde du Gouvernement rhodésien.

75. En mars 1984, le Mozambique et l'Afrique du Sud ont conclu l'Accord de Nkomati, aux termes duquel chaque partie s'engageait à ne pas autoriser l'utilisation de son territoire pour la perpétration d'actes de guerre, d'agression ou de violence contre l'autre partie. Toutefois, ledit accord n'a guère donné de résultats : l'Afrique du Sud a maintenu des bases et des centres de liaison de la RENAMO sur son territoire tout en continuant d'apporter un appui financier et logistique audit mouvement armé.

76. Les attaques de la RENAMO contre les voies ferrées et les routes qui constituent les grands axes de transit utilisés par le Zimbabwe pour ses échanges commerciaux (exportations et importations) ont poussé ce pays à déployer des troupes, avec l'assentiment du Gouvernement mozambicain.

77. Au cours de l'année 1989, grâce à la médiation du Président du Zimbabwe, Robert Mugabe, et du Président du Kenya, Daniel Arap Moi, des contacts indirects ont pu être établis entre le Gouvernement mozambicain et la RENAMO. En décembre 1989, les deux chefs d'Etat ont jugé que la situation se prêtait désormais à l'amorce de négociations directes entre les deux parties. C'est ainsi que le 15 mai 1990 a eu lieu à Lisbonne la première réunion officielle depuis le début du conflit entre un représentant du Gouvernement et un représentant de la RENAMO. Par la suite, la médiation approuvée par l'Italie à la demande des deux parties a abouti à l'ouverture de négociations qui ont permis de parvenir à un accord partiel de cessez-le-feu, signé à Rome le 10 décembre 1990.

78. Aux termes de l'Accord de Rome, la force de 7 000 soldats de l'armée zimbabwéenne devait se retirer des zones qu'elle occupait pour se concentrer dans les couloirs de transit de Limpopo et de Beira, qui relient les ports mozambicains de Maputo et de Beira au Zimbabwe. Pour sa part, la RENAMO s'engageait à respecter le cessez-le-feu dans lesdits couloirs. L'armée mozambicaine serait transférée aux zones antérieurement occupées par l'armée zimbabwéenne. Un autre important couloir de transit entre Nacala et le Malawi, qui relie le port septentrional mozambicain de Nacala au Malawi, n'a pas été mentionné dans l'Accord.

79. Au cours de la première semaine de 1991, la RENAMO a lancé cinq attaques contre le couloir de Beira et une autre contre le couloir de Limpopo, violant ainsi l'accord partiel de cessez-le-feu. Les 3 et 4 janvier 1991, des hommes de la RENAMO ont attaqué la voie ferrée Zimbabwe-Beira, et le 4 janvier également ont assailli des boutiques et des restaurants dans la banlieue de Beira. Le 7 janvier, ils ont attaqué Chimoio, la deuxième ville la plus importante du couloir de Beira. Le 9 janvier, il y a eu un affrontement armé

à Motasse, dans le couloir de Limpopo, qui a fait deux morts parmi les hommes de la RENAMO et deux blessés dans l'armée mozambicaine. En outre, des combattants de la RENAMO ont essayé de saboter l'oléoduc du couloir de Beira, par lequel est acheminée la majorité des exportations de pétrole raffiné du Zimbabwe.

80. Les combattants de la RENAMO ont également fait des incursions dans le couloir de Nacala, qui n'était pas couvert par l'accord partiel de cessez-le-feu; on peut citer notamment une embuscade sur la route de Nacala au cours de laquelle six personnes ont trouvé la mort et six autres ont été blessées.

81. Dans les zones sur lesquelles ne portait pas l'Accord de Rome, la guerre s'est poursuivie au cours de l'année 1991 avec sa coutumière brutalité. Le 6 janvier 1991, des combattants de la RENAMO ont exécuté 18 personnes dans le village de Chirindzene, dans la province méridionale de Gaza. Par ailleurs, après le retrait de l'armée zimbabwéenne de la région centrale de Gorongosa, la RENAMO a livré de violents combats pour essayer de prendre le contrôle de la région. La même situation s'est produite après le retrait de l'armée zimbabwéenne sur la route de Tete (reliant le Zimbabwe et le Malawi), qui a été attaquée à plusieurs reprises par les combattants de la RENAMO. Ces attaques se sont souvent soldées par le décès des chauffeurs des véhicules circulant sur la route et elles ont empêché l'acheminement de l'aide alimentaire de l'Organisation des Nations Unies destinée aux 820 000 réfugiés mozambicains au Malawi.

82. Le conflit du Mozambique a déjà fait plus de 100 000 morts, 600 000 personnes déplacées à l'intérieur du territoire et 1 280 000 réfugiés à l'étranger, chiffres auxquels on peut ajouter 500 000 enfants de moins de 5 ans qui seraient encore en vie aujourd'hui si ce conflit n'avait pas éclaté. Les atteintes aux droits économiques et sociaux du peuple mozambicain sont tout aussi graves, et il y a lieu de signaler la destruction de 2 049 écoles, de 720 centres de santé et de plus de 1 300 camions qui auraient pu servir à transporter des vivres. Le conflit est donc particulièrement cruel : au cours de l'entrevue susmentionnée, Garth Barrett a évoqué des cas où des combattants de la RENAMO avaient forcé des parents des victimes qu'ils venaient d'exécuter à manger la dépouille de leurs proches. Barrett a déclaré qu'il s'agissait là d'actes de barbarisme commis par des Noirs contre des Noirs en Afrique, et qu'il ne fallait pas se faire d'illusions sur la façon dont se faisait la guerre sur le continent africain. En août 1987, des combattants de la RENAMO ont sommairement exécuté 380 personnes à Homoine, dans la province méridionale d'Inhambane. Le 29 octobre 1987, l'attaque d'un convoi à 80 kilomètres au nord de la capitale a fait 280 morts.

83. Le Rapporteur spécial juge utile de réaffirmer que la cessation de ces attaques à l'encontre de la population civile serait un premier pas sur la voie d'une paix juste et démocratique au Mozambique garantissant le respect des droits à la vie, à l'intégrité, à la liberté de la personne et à la sécurité de tous les citoyens ainsi que les libertés d'expression, d'association et de participation à la vie politique du pays. Dans le même esprit, seule la cessation de toute intervention et de toute ingérence

étrangère, directe ou indirecte, ouverte ou sous couvert, pourra garantir le plein exercice du droit du peuple mozambicain à disposer de lui-même et mettre un terme à la présence de mercenaires dans ce pays.

D. Afrique du Sud

84. Dans tous ses rapports antérieurs, le Rapporteur spécial a fait état d'allégations selon lesquelles des ressortissants sud-africains dont des agents du Gouvernement auraient participé directement ou indirectement au recrutement, au financement, à l'utilisation et à l'instruction de mercenaires. Bien que la politique actuelle du Gouvernement sud-africain soit marquée par des changements importants dans le sens de la liquidation du régime d'apartheid, il est bon de rappeler les infractions criminelles qui, à en croire ces allégations, participeraient d'une politique délibérée et systématique de violation des droits de l'homme qui est également attentatoire au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le processus de démocratisation engagé en Afrique du Sud par le gouvernement du Président De Klerk exigera surtout de faire preuve d'une vigilance de tous les instants, qui ne tolère ni l'oubli ni la négation des anciens errements, unique moyen d'éviter un retour en arrière.

85. Dans les parties B et C du présent chapitre, le Rapporteur spécial a mentionné les activités mercenaires que des ressortissants sud-africains, dont des agents du Gouvernement, auraient organisées pour empêcher les peuples angolais et mozambicain d'exercer leur droit à l'autodétermination. Il convient de signaler que des agents du Gouvernement sud-africain ont été également accusés d'avoir recouru à des activités mercenaires pour empêcher le peuple namibien d'exercer son droit à l'autodétermination. Le Bataillon 31, unité spéciale irrégulière de la Force de défense sud-africaine composée de mercenaires originaires de l'Angola, du Canada, du Chili, des Etats-Unis d'Amérique, du Zimbabwe et de plusieurs pays d'Europe occidentale, et opérant à la frontière de la Namibie et de l'Angola, a mené des opérations militaires contre la résistance namibienne à l'occupation sud-africaine. Le Bataillon 32, autre unité spéciale irrégulière de la Force de défense sud-africaine connue sous le nom de "Bataillon Buffalo", qui avait été formé en secret dans le nord de la Namibie avec des éléments mercenaires du Front pour la libération de l'Angola de Holden Roberto dissout en 1975, a également participé à des opérations militaires visant à interdire au peuple namibien l'exercice de son droit à l'autodétermination.

86. La Force de défense sud-africaine cherchait ainsi à confier à ces unités spéciales les opérations militaires à haut risque ou particulièrement atroces.

87. Il est également reproché à des agents du Gouvernement sud-africain de recruter comme mercenaires des Boschimans de Namibie, profitant de leur extrême pauvreté et de leur marginalisation. Ces mercenaires ont été entraînés, utilisés et financés par les autorités sud-africaines pour effectuer des opérations dans plusieurs Etats d'Afrique australe.

88. Des mercenaires d'origine israélienne auraient de même été recrutés, utilisés et financés par des agents du Gouvernement sud-africain, et auraient participé à l'"Opération Safari" menée en Namibie en 1976 contre des membres de la SWAPO.

89. Au cours de la période 1980-1985, les bases militaires de la Force de défense sud-africaine installées en territoire namibien ont servi de camps d'entraînement de mercenaires. En 1986 a été détenu à Cabilda, dans le nord de l'Angola, un mercenaire de nationalité française qui a avoué avoir exécuté des sabotages et détruit des ponts en territoire namibien pour le compte du Gouvernement sud-africain. Ce mercenaire, recruté, utilisé et financé par les autorités sud-africaines, a été expulsé vers le Mozambique un an après son arrestation, dans le cadre d'un échange de prisonniers. Deux mercenaires de nationalité néerlandaise et suédoise, respectivement, ont avoué avoir été recrutés, utilisés et financés par les autorités sud-africaines, après qu'ils eurent été arrêtés pour avoir attaqué le bureau de la SWAPO à Londres et y avoir volé des documents.

90. C'est aussi à partir de l'Afrique du Sud qu'a été planifié l'emploi de mercenaires pour exécuter des actes de terrorisme et de sabotage sur les territoires du Botswana et du Lesotho, des actes de terrorisme en Swaziland et au Zimbabwe, et des attaques de commando en Zambie.

91. De 1980 à 1985, la Force de défense sud-africaine a également recruté des mercenaires au Zimbabwe. Quelques-uns d'entre eux, anciens membres des organisations "Selous Scouts" et "Special Air Services", furent détachés au Bataillon 32, à l'unité secrète "Commandos de reconnaissance", à la "Brigade 44" de la "Pathfinder Company" et à des unités militaires des bantoustans. L'ancien chef de l'organisation "Selous Scouts", le colonel Ron Reid-Daly, a été nommé ensuite (1981) commandant en chef de l'armée du Transkei.

92. Des membres de la Force de défense sud-africaine et des services de renseignements sud-africains auraient également organisé, planifié et exécuté en novembre 1981 une invasion de mercenaires aux Seychelles, dans l'intention de réaliser un coup d'Etat. Parmi les mercenaires recrutés pour l'opération, il faut citer Mike Hoare, installé en Afrique du Sud, qui avait auparavant exercé la même activité au Zaïre; Peter Duffy, également ancien mercenaire au Zaïre; Jeremiah Puren, officier en retraite de l'armée de l'air sud-africaine; Martin Dolinchek, membre du Service sud-africain de renseignements et deux ressortissants américains, Barry Gribben et Charles Dukes. On a signalé que plusieurs des mercenaires qui avaient mené l'opération n'ont encouru aucune sanction pénale. Les officiers de la Force de défense sud-africaine et du Service sud-africain de renseignements qui s'étaient chargés de leur recrutement ont également échappé à toute sanction.

93. Des agents du Gouvernement sud-africain auraient également assuré le financement d'une trentaine de mercenaires d'origine française et belge, qui faisaient partie de la garde présidentielle de l'ex-Président des Comores, Ahmed Abdallah Abdelrahmane. Ces mercenaires, sous la conduite du colonel Bob Denard, ont exécuté le 26 novembre 1989 un coup d'Etat au cours duquel le Président Abdallah a trouvé la mort. On affirme que ce financement s'expliquait par le fait que les Comores servaient de base d'approvisionnement pour les rebelles mozambicains de la RENAMO.

94. Il est également reproché aux autorités sud-africaines d'avoir permis à Bod Denard de quitter l'Afrique du Sud en dépit du mandat d'arrêt lancé contre lui en 1988 par la justice française pour délit d'association de malfaiteurs et de l'accusation d'assassinat du Président Abdallah qui pesait sur lui. Selon les déclarations du Ministre sud-africain des relations extérieures, M. R. F. Botha, en date du 4 décembre 1989, Denard obtint une autorisation temporaire de résidence en Afrique du Sud en attendant l'aboutissement des négociations relatives à son retour en France. D'autre part, selon une lettre datée du 12 septembre 1990 que le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a adressée au Rapporteur spécial, les Comores ont demandé officiellement à l'Afrique du Sud d'autoriser le colonel Denard à continuer de résider temporairement en Afrique du Sud. D'après la même source, les autorités françaises, consultées, ont émis un avis identique.

95. Le Rapporteur spécial a reçu également des renseignements faisant état de la présence de mercenaires dans la Force de défense sud-africaine et dans les services de police d'Afrique du Sud à un moment où l'on assistait à un net durcissement de la politique d'apartheid. Selon le Ministère sud-africain de la défense, la Force de défense sud-africaine comprenait en 1982 2 000 étrangers. Entre 1980 et 1982, la Force de défense sud-africaine a recruté des mercenaires d'origine chilienne et israélienne à l'aide de plusieurs réseaux internationaux, dont notamment celui constitué par l'organisation Soldiers of Fortune.

96. De novembre 1980 à janvier 1982, la Brigade 44 de la Pathfinder Company se composait exclusivement de mercenaires. De 1980 à 1985, les bataillons 31, 32 et 201 de la Force de défense sud-africaine et les Commandos de reconnaissance de l'armée sud-africaine - unité secrète - ont également compté des mercenaires dans leurs rangs.

97. Le Rapporteur spécial a récemment reçu des renseignements concordants selon lesquels, durant les années 80, le Bureau de coopération civile (Civil Cooperation Bureau-CCB), organisme des forces spéciales de la Force de défense sud-africaine, connu sous le nom de "UNIT C1", cadron de la police sud-africaine basé à Vlakplaas, près de Pretoria et le Bureau de la sécurité du Conseil municipal de Johannesburg auraient recruté, financé, entraîné et utilisé des mercenaires pour promouvoir leur politique de défense de l'apartheid et de harcèlement des pays d'Afrique australe. Dans son témoignage devant la Commission Harms, le chef des forces spéciales, le général Eddie Webb, a déclaré que le CCB se composait de 139 membres et d'un nombre plus élevé de membres qui n'avaient pas conscience d'appartenir à un tel organisme. Son budget annuel s'élève à 11 millions de dollars des Etats-Unis, selon la déclaration faite le 7 mars 1990 devant la Commission parlementaire du budget par le général Jannie Geldenhuys, ancien chef de la Force de défense sud-africaine. Le CCB a pour objectif de terroriser les radicaux de gauche en recourant à la violence et à l'intimidation, selon la déclaration du général de brigade Floris Mostert à la Commission Harms. Il est aussi derrière l'attentat à la bombe contre l'Early Learning Centre d'Athlone, qui n'a pas fait de victimes, comme l'a reconnu devant la Commission Harms le chef d'état-major du renseignement militaire, le général

Witkop Badenhorst. Il serait également derrière l'assassinat de Dullah Omar, éminent avocat appartenant à l'opposition, et du journaliste Gavin Evans et de l'assassinat, à Windhoek, d'Anton Lubowski.

98. D'autre part, la UNIT C1 serait derrière l'assassinat d'un avocat, M. Griffiths Mxenge, selon l'accusation portée en novembre 1989 par l'un de ses membres, l'officier de police Butana Almond Nofomela, qui a avoué avoir participé à sept autres assassinats et à de nombreux enlèvements. Les aveux de Nofomela ont été confirmés point par point par un autre membre de la UNIT C1, le capitaine Johannes Dirk Coetzee, dans une entrevue donnée le 17 novembre 1989 de son exil en Maurice, au quotidien Die Vrye Weekblad. Coetzee dirigeait à l'échelon local la UNIT C1, qui était placée sous le commandement du général de brigade Willem Schoon. On impute à la UNIT CI l'assassinat des personnes dont la liste suit : Zakhele Nyanda et Keith Mc Fadden, membres de l'ANC, en novembre 1983 à Manzini (Swaziland); Sizwe Kondile, étudiant et membre de l'ANC, après son arrestation par la police au Lesotho; et deux membres de l'ANC, "Vusi" et "Ghost", après leur enlèvement à Maputo (Mozambique) en 1980. Il faut signaler que selon les déclarations de Coetzee, la UNIT CI a recruté, utilisé, rémunéré et entraîné également d'anciens membres de l'ANC, désignés sous le nom d'"Askaris", pour mener des activités illégales.

99. Le Bureau de la sécurité du Conseil municipal de Johannesburg aurait également mené des activités illicites par l'entremise de mercenaires qu'il a recrutés, rémunérés et utilisés. Selon les dépositions faites devant la Commission Hiemstra, ce bureau serait derrière l'assassinat de David Webster, membre de l'organisation anti-apartheid Five Freedoms Forum (FFF), commis le 1er mai 1989; de Ian Mullen, également membre du FFF, mort dans l'incendie de sa maison un mois après l'assassinat de Webster; d'actes d'intimidation contre des jeunes de Soweto et d'incendies allumés dans le faubourg de Yeoville, près de Johannesburg. Le Bureau de la sécurité était placé sous l'autorité du commandant Frik Barnard, officier du renseignement militaire.

100. Les accusations portées contre le Gouvernement sud-africain en matière de recrutement, d'utilisation, de financement et d'instruction de mercenaires ont trait à des actions destinées à empêcher les peuples de l'Angola, du Botswana, du Lesotho, du Mozambique, de la Namibie, des Seychelles, du Swaziland, de la Zambie et du Zimbabwe d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination ainsi qu'à la violence délibérée à l'encontre de la population noire sud-africaine opposée au régime d'apartheid, qu'elle réside à l'intérieur ou en dehors de l'Afrique du Sud. Comme le Rapporteur spécial l'a signalé dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1991/14, par. 54), il existe à son avis un lien de cause à effet entre la politique d'apartheid - système de ségrégation qui reconnaît des droits à une race (la blanche) et les dénie à une autre (la noire) - et la violence qui sévit constamment à l'intérieur du territoire sud-africain de même que dans les pays voisins et partout où il existe une résistance organisée à l'apartheid.

101. Des mercenaires auraient été les auteurs de l'assassinat de la représentante de l'ANC en France, au Luxembourg et en Suisse, Dulcie September, commis à Paris le 29 mars 1988, selon les révélations faites par un mercenaire d'origine suédoise, Human, devant les représentants de l'ANC

au Zimbabwe. D'autre part, un mercenaire de nationalité néo-zélandaise a tenté en 1986 de poser une bombe dans la résidence de Thabo M'Beki, Directeur de l'information de l'ANC à Lusaka (Zambie). Arrêté et condamné à 18 mois de prison, ce mercenaire a avoué qu'il travaillait pour le compte du Gouvernement sud-africain. Ce sont aussi des mercenaires qui auraient exécuté l'attentat commis contre l'avocat sud-africain Albie Sachs, qui a perdu un bras lors de l'explosion d'une voiture piégée devant son habitation, à Maputo (Mozambique).

102. En mars 1988, un groupe de mercenaires recrutés, financés et utilisés par le Gouvernement sud-africain a conduit une attaque, qui a fait 67 victimes, contre une exploitation agricole habitée exclusivement par des membres civils de l'ANC et située à 40 kilomètres de la localité de Quela, dans le nord de l'Angola. Ce sont encore des mercenaires qui, en mars 1988, ont attenté à la vie de Godfrey Matsope, représentant de l'ANC en Belgique.

103. Le Rapporteur spécial tient également à mentionner les activités de recrutement, de financement et d'utilisation de mercenaires imputables à diverses organisations racistes opposées au processus actuel d'abolition de l'apartheid, de détente et de réconciliation nationale que mène le Président De Klerk. Beaucoup de ces organisations se sont constituées récemment, en 1990, et ont pour caractère commun de recourir à la violence avec l'intention d'enrayer le processus d'abolition de l'apartheid et de priver à la population noire de ses droits et de ses libertés fondamentales. Il faut citer parmi ces organisations : Commandoes of the Afrikaner Resistance Movement (AWB); Aquila; White Freedom Movement (BBB); White Front (BF); White Security; Flamingoes; Boere-Weerstandsbeweging (BWB), bras armé présumé du Boer State Party (BP); Boere Freedom Movement (BVB); Boere Resistance Movement (BWB); Brandwag; Congregation of Chosen People; Bonnet Commando; Power Action Afrikaner Nationalism (MAN); Odal Clan; Order of the Boer people; Order of Death; World Apartheid Movement; Wit Boereleer; White Freedom Army; White Commando; et White Wolves.

104. Sécurité blanche (Blanke Veiligheid) compte quelque 4 000 membres et dispose de trois avions, qui lui servent à survoler l'agglomération noire voisine de Thabong, dans l'Etat libre d'Orange. Elle serait responsable de la mort de deux personnes dans la localité de Welkom, où elle a imposé aux Noirs un couvre-feu qui commence dès la tombée de la nuit. L'un de ses fondateurs, Hendrik Steyn, ancien sergent chef de la Force de défense sud-africaine, a été reconnu coupable d'avoir posé une bombe au siège du syndicat national des mineurs le 9 juin 1990.

105. Une autre organisation, Wit Boereleer, a revendiqué la responsabilité d'un attentat à la bombe - qui a fait 27 blessés - perpétré le 6 juillet 1990 contre une station d'autobus et de taxis de Johannesburg utilisée surtout par les Noirs.

106. L'AWB aurait recruté un ancien commandant SS pour assassiner, en juin 1990, le Président De Klerk et le Président de l'ANC, Nelson Mandela.

107. Deux membres de l'organisation Order of Death, Cornelius Lottering et Fanie Goosen, ont été condamnés à 24 et 13 ans de prison, respectivement, pour avoir, entre autres délits, posé une bombe dans l'appartement du journaliste

Jani Allen, chroniqueur au Sunday Times. Lottering a été aussi reconnu coupable de l'assassinat du chauffeur de taxi Pototo Makgalomolo, commis le 29 août 1989. Durant l'instruction de son procès, Lottering a déclaré qu'il s'agissait là de faits de guerre "pour la défense de son peuple". Il a ajouté qu'il avait tué le chauffeur de taxi "parce qu'il était Noir" et, partant, son "ennemi naturel".

108. Il convient de souligner que l'organisation qui s'est donné le nom de World Apartheid Movement a recruté, financé et utilisé le mercenaire belge Jean Bultot comme instructeur en matière de maniement d'armes de guerre.

109. En avril 1990, un groupe de soldats qui, contrairement à la discipline militaire, s'étaient placés sous les ordres du dirigeant d'extrême droite Piet Rudolph, a dérobé au quartier général de l'armée de l'air, à Pretoria, un stock important d'armes et de munitions. Deux armes seulement ont pu être récupérées.

110. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a reçu des renseignements selon lesquels l'organisation raciste Ku Klux Klan se serait implantée en 1990 en Afrique du Sud. De nombreux membres de l'Order of Death y auraient adhéré.

111. Le 22 juin 1991, des représentants du Gouvernement, de l'ANC, du PAC et du parti Inkatha se sont réunis à Sandton (Johannesburg), dans le but de constituer un comité préparatoire chargé d'élaborer des propositions visant à mettre fin aux actes de violence et à rétablir la paix. C'est la première fois que les protagonistes de la scène politique sud-africaine se réunissent pour examiner les moyens de mettre fin à la violence qui frappe le pays. C'était aussi la première rencontre officielle entre des membres du Gouvernement et du PAC. Seuls les représentants des organisations racistes n'ont pas assisté à cette rencontre placée sous les auspices des Eglises.

112. En 1991, le Parlement et le Gouvernement sud-africains ont adopté des mesures tendant à modifier profondément le système juridique, dans le sens d'une abolition totale du régime d'apartheid. Le 5 juin 1991, le Parlement a abrogé la loi sur la propriété foncière, qui avait entraîné le déplacement forcé de près de 3,5 millions de Noirs et l'expropriation de leurs terres. Le même jour, le Parlement a abrogé la loi de 1950 sur l'habitat séparé, qui attribuait aux Sud-Africains un lieu de résidence déterminé en fonction de leur race. Jusqu'en 1984 seulement, selon des renseignements officiels, cette loi avait eu pour conséquence l'expulsion de 126 000 familles qui résidaient dans une localité attribuée à un autre groupe racial. Plus récemment, le 17 juin 1991, le Parlement a abrogé la loi qui classait les individus, dès la naissance, en fonction de leur race, classification qui se reflète dans tous les actes et contrats civils. Cette décision a pris effet le 30 juin 1991. La population se divisait jusqu'alors en Blancs, Chinois, Indiens, Métis du Cap, autres Métis, Malais, et autres catégories raciales. Il existait aussi la curieuse catégorie des "Blancs d'honneur", à laquelle étaient généralement admis des diplomates et des hommes d'affaires. Ces réformes législatives impliquent l'abrogation de trois lois qui constituaient les piliers du régime d'apartheid. Ainsi se poursuit le processus législatif entamé le 15 octobre 1990, date à laquelle le Parlement a aboli la loi qui déterminait les conditions d'accès aux lieux publics.

113. Le 21 juin 1991, le Parlement a modifié la loi de 1982 sur la sécurité intérieure, ramenant à 10 jours le délai de garde à vue. Jusque-là, ce délai était illimité, allant de quelques jours à plus de trois ans. A la même date, le Parlement a levé l'interdiction frappant la propagande pro-communiste, complétant ainsi la légalisation du Parti communiste sud-africain prévue depuis février 1990. Parallèlement, le Gouvernement sud-africain a mis en liberté près de 1 000 détenus politiques. Mille autres personnes - des détenus de droit commun selon le Gouvernement, des prisonniers politiques selon l'ANC - continuent à purger leur peine.

114. Le simple fait que le Gouvernement ait annoncé son intention de proposer ces mesures a suscité une vive réaction de la part des membres du Parti conservateur et des organisations racistes. Le porte-parole du Parti conservateur, Ferdi Hartzenberg, a déclaré le 3 février 1991 que son parti "passerait à l'action pour lutter pour la survie du peuple blanc". Le 27 février, Gawie Volschenk, commandant régional de l'organisation d'extrême droite AWB, a annoncé la création d'une nouvelle organisation encore plus extrémiste, le Boer Commando qui "conduirait un soulèvement de la nation boer pour défendre notre terre". En juin 1991, Jan Hoon, député du Parti conservateur, a déclaré dans un discours à la Chambre qu'"ils devront nous tuer pour nous enlever notre terre".

115. Le Rapporteur spécial tient à réaffirmer que les activités mercenaires en Afrique australe ne disparaîtront que le jour où les Etats de la région exerceront pleinement leur souveraineté, où leurs peuples se verront garantir l'exercice de leur droit à l'autodétermination et où leurs nationaux jouiront pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'abolition du régime d'apartheid en Afrique du Sud devrait signifier la fin de l'emploi de méthodes répressives pour imposer des politiques racistes et, par voie de conséquence, la fin de tout recours aux activités mercenaires.

V. EVOLUTION DU CONFLIT EN AMERIQUE CENTRALE

116. Dans ses troisième, quatrième et cinquième rapports (E/CN.4/1989/14, A/44/526, annexe et E/CN.4/1990/11), le Rapporteur spécial, à la suite des plaintes formulées par le Gouvernement nicaraguayen, avait étudié l'existence d'activités mercenaires en Amérique centrale. Il avait signalé l'existence d'organisations diverses chargées de recruter et d'instruire des mercenaires pour lutter aux côtés de la "Résistance nicaraguayenne" (Contra), telles la Civilian Military Assistance (CMA), fondée en juillet 1983 par un ancien membre du Ku Klux Klan, Thomas Posey, la Brigade 2506 et la Frank Camper's Recondo Military Training School, et d'autres organisations chargées de collecter des fonds pour financer des mercenaires, par exemple la World Anti-Communist League (WACL). Parmi les mercenaires ayant participé au conflit au Nicaragua, le Rapport spécial avait cité les noms de John Hull, Américain naturalisé Costa-ricien, Luis Posada (alias Ramón Medina), Cubain résidant à Miami, René Corvo, Dana Parker, Jr., James Powell III, des Britanniques David Walker, John Davies et Peter Glibbery, du Français Claude Sheffard, ainsi que de Steven Carr et Robert Thompson, pour n'en mentionner que quelques-uns.

117. Bien que le Nicaragua ait été le principal foyer du conflit centraméricain, la région a également connu le soulèvement du Frente Farabundo Marti para la Liberación Nacional (FMLN) contre le Gouvernement salvadorien et la guerre civile au Guatemala. Les cinq pays d'Amérique centrale ont été victimes, à des degrés divers, de la violence armée qui a ravagé la région, devenue dans les derniers temps de la guerre froide une zone périphérique d'affrontement entre les superpuissances.

118. Le Rapporteur spécial avait constaté avec satisfaction la conclusion de l'Accord de paix d'Esquipulas II, signé le 7 août 1987 à Esquipulas (Guatemala) par les présidents des cinq pays d'Amérique centrale, qui ont ainsi lancé un processus visant à mettre fin dans la région aux interventions étrangères sous forme d'aide à des forces irrégulières ou à des mouvements insurrectionnels, stipulé que le territoire d'un Etat partie ne pourrait en aucun cas être utilisé pour lancer une agression contre un autre Etat partie; mis en place des dispositifs de sécurité, de vérification et de contrôle et créé dans chaque pays des commissions nationales de réconciliation et des rouages pour le dialogue. Cet accord est un jalon fondamental dans la voie à suivre pour instaurer la paix dans la région et garantir à ses peuples le plein exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

119. Le processus lancé par l'Accord d'Esquipulas II s'est poursuivi par la conclusion des accords de la Garita de Alajuela (Costa Rica) en janvier 1989, de Costa del Sol (El Salvador) en février 1989, de Tela (Honduras) en août de la même année, de San Isidro de Coronado (Costa Rica) en décembre 1989, de Montelimar (Nicaragua) en avril 1990 et d'Antigua (Guatemala) en juin 1990. L'Organisation des Nations Unies a contribué à la mise en oeuvre de ces accords par l'intermédiaire de la Commission internationale d'appui et de vérification (CIAV) et du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (ONUCA). Ce processus de pacification, de coopération et d'intégration s'est encore concrétisée tout récemment par la réunion des cinq chefs d'Etat d'Amérique centrale, tenue à San Salvador les 17 et 18 juillet 1991. A cette occasion, les présidents des pays de la région ont condamné énergiquement le terrorisme et les actes visant à déstabiliser les processus démocratiques, ainsi que le recours à la violence à des fins politiques.

120. Le Rapporteur spécial doit préciser qu'il n'a pas reçu de nouvelles plaintes concernant la présence de mercenaires en Amérique centrale. Comme indiqué au paragraphe 20 du présent rapport, le Gouvernement nicaraguayen qui a fait savoir officiellement le 16 janvier 1991 que les causes du conflit armé qui avaient suscité les plaintes concernant le recours à des mercenaires contre le territoire national et des habitants avaient disparu et qu'il retirait donc les plaintes déposées à ce sujet.

121. Mais d'autres pays de la région sont toujours victimes de conflits armés internes : tel est le cas du Guatemala, où la violence armée continue de marquer la vie politique, et d'El Salvador, où les troubles civils se poursuivent. Il y a lieu de souligner les efforts de conciliation déployés dans ce pays par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui a engagé un processus visant à mettre fin au conflit armé, processus qui a mené le Gouvernement salvadorien et le FMLN à conclure le 26 juillet 1990 à

San José de Costa Rica un accord concernant la promotion, la protection et la défense des droits de l'homme. En application de cet accord, la division des droits de l'homme de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL), créé par le Conseil de sécurité le 20 mai 1991, a été installée le 26 juillet 1991 dans le pays. C'est la première fois que l'Organisation implante ainsi un service dans un pays pour veiller in situ au respect et à la promotion des droits de l'homme.

122. Le Rapporteur spécial tient à rappeler également les réunions entre représentants du Gouvernement guatémaltèque et des mouvements de l'opposition armée, qui sont tenues à Oslo, l'Escorial, Ottawa, Quito, Metepec et Atlixco dans le but de mettre fin au conflit armé et de renforcer le processus démocratique.

123. Mais d'autre part, le Rapporteur spécial considère que les enquêtes menées en 1991 par la Commission législative costa-ricienne au sujet de l'attentat de "La Penca", perpétré contre l'ancien guérillero Edén Pastora, montrent clairement que l'on a fait appel à des mercenaires dans le conflit centraméricain. Les preuves en ce sens obtenues par la Commission doivent inciter la communauté internationale à rejeter et à condamner à nouveau ces pratiques par lesquelles on attente au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et à renforcer les mesures légales de prévention contre toute activité de mercenaires.

VI. ETAT ACTUEL DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES

124. Le 4 décembre 1989, l'Assemblée générale a adopté, par sa résolution 44/34, la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Cette convention confirme la portée juridique des multiples résolutions et déclarations de l'Organisation des Nations Unies qui condamnent les activités de mercenaires; elle affirme dans son préambule que ces activités doivent être considérées comme des infractions qui préoccupent gravement tous les Etats. Face au recours à des mercenaires pour des activités qui violent les principes généraux du droit international - égalité souveraine des Etats, indépendance politique, respect de l'intégrité du territoire national, droit des peuples à disposer d'eux-mêmes - la Convention stipule que toute personne qui recrute, utilise, finance ou instruit de tels agents doit être traduite en justice et, éventuellement, extradée.

125. Conformément aux dispositions de son article 19, la Convention internationale s'appliquera à partir du trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'ONU du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion. Son entrée en vigueur développera et renforcera la coopération entre les Etats afin que ceux-ci puissent mieux prévenir, poursuivre et réprimer les activités de mercenaires et contribuera à l'élimination de ces activités et au respect des buts et principes consacrés par la Charte de l'Organisation. Elle permettra en outre d'élargir, d'approfondir et de mieux préciser et mettre à jour les règles internationales

en la matière, qui se limitent aujourd'hui aux normes du droit coutumier international et aux dispositions de l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.

126. Lorsque le présent rapport a été rédigé, trois Etats seulement avaient mené à terme la procédure leur permettant d'annoncer qu'ils s'engageaient à respecter le nouvel instrument international : le Suriname, qui a signé la Convention le 27 février 1990 et l'a ratifiée le 10 août de la même année; les Seychelles, qui y ont adhéré le 12 mars 1990, et le Togo, qui a déposé son instrument d'adhésion le 25 février 1991.

127. Ont par ailleurs signé la Convention les 15 Etats suivants : Allemagne (20 décembre 1990); Angola (28 décembre 1990); République socialiste soviétique de Biélorussie (13 décembre 1990); Cameroun (21 décembre 1990); Congo (20 juin 1990); Italie (5 février 1990); Maldives (17 juillet 1990); Maroc (5 octobre 1990); Nigéria (4 avril 1990); Pologne (28 décembre 1990); Roumanie (17 décembre 1990); Ukraine (21 septembre 1990); Uruguay (20 novembre 1990); Yougoslavie (12 décembre 1990); et Zaïre (20 mars 1990).

128. Le Rapporteur spécial, dans l'accomplissement du mandat qui lui a été expressément confié au paragraphe 13 de la résolution 1990/7 de la Commission des droits de l'homme, a de nouveau demandé à tous les Etats Membres de l'Organisation qui n'ont pas signé la Convention internationale d envisager d'adhérer à cet instrument, ce qui en facilitera la prompte entrée en vigueur et favorisera la réalisation de ses objectifs - le respect de la souveraineté des Etats et le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (voir ci-dessus, par. 27).

129. Il ne faut pas, bien entendu, oublier qu'indépendamment de l'entrée en vigueur de la Convention, les Etats restent tenus d'agir conformément aux principes généraux du droit international applicables en la matière et aux normes du droit coutumier international. Mais une fois entré en vigueur, le nouvel instrument permettra de qualifier sans le moindre doute toute situation impliquant des activités de mercenaires et de juger et sanctionner effectivement les personnes coupables de ce genre d'infraction; il facilitera la coopération préventive entre les Etats parties, aidera à déterminer la juridiction compétente dans chaque cas et facilitera les procédures d'extradition.

VII. CONSEQUENCES NEFASTES POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME DES ACTES DE VIOLENCE PERPETRES PAR DES GROUPES ARMES QUI SEMENT LA TERREUR AU SEIN DE LA POPULATION ET PAR DES TRAFIQUANTS DE DROGUE

130. A sa quarante-septième session, la Commission des droits de l'homme a adopté sans vote sa résolution 1991/29, en date du 5 mars 1991, dans laquelle elle prie (par. 2) tous les rapporteurs spéciaux et tous les groupes de travail de continuer de porter, dans leurs rapports à venir, une attention particulière aux conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, des actes de violence perpétrés par des groupes armés, de quelque origine qu'ils soient, qui sèment la terreur au sein de la population et par des trafiquants de drogue. La Commission s'est à nouveau déclarée

profondément préoccupée de ces conséquences (par. 1); elle a prié le Secrétaire général de continuer à recueillir auprès de toutes les sources pertinentes des renseignements à ce sujet et de les mettre à la disposition des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail (par. 4), en décidant de continuer à examiner en toute priorité la question à sa quarante-huitième session (par. 5).

131. Le Rapporteur spécial doit donc, conformément aux dispositions de cette résolution, élargir son rapport sur le recours aux mercenaires pour traiter de cette question. Le deuxième alinéa du préambule de la résolution rappelle que les groupes armés qui sèment la terreur au sein de la population et les trafiquants de drogue agissent souvent ensemble. A cette collusion, il faut ajouter, dans l'analyse, les activités des mercenaires; il en résulte une association délictueuse complexe qui opère tant sur le plan intérieur qu'international et qui est source de situations dont les conséquences néfastes sont multiples. Ces actes de violence peuvent, tous ensemble, compromettre la souveraineté d'un Etat et la stabilité d'un gouvernement légitimement établi, léser le droit d'un peuple à dispoer de lui-même, intimider et assujettir des populations par la violence, détruire l'infrastructure d'un pays et ses moyens de développement économique et social, dans le même temps qu'ils attentent, sous forme de crimes et d'atrocités, au droit à la vie, à l'intégrité physique et psychique, à la liberté et à la sécurité des personnes, à leurs droits politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels des membres de la nation.

132. Le quatrième alinéa du préambule de la résolution établit que tout individu a des devoirs envers les autres et envers la communauté à laquelle il appartient et est donc tenu d'agir en vue de la promotion et du respect effectif des droits reconnus dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces devoirs de l'individu sont le corollaire et la conséquence de ses droits. La jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique intrinsèquement et fondamentalement l'obligation de respecter ces mêmes droits et libertés chez autrui.

133. Au stade actuel de l'évolution du droit international, la doctrine veut que les Etats aient à répondre de la vie, des libertés et de la sécurité des personnes et qu'ils s'exposent à être dénoncés et sanctionnés lorsqu'il s'avère qu'il y a violations délibérées et systématiques des droits de l'homme dans des domaines relevant de leur responsabilité et de leur compétence. Cette conception est juste; on doit la maintenir et la renforcer tout naturellement par le respect de la personne humaine, l'affirmation de sa primauté sur l'Etat et le respect des principes démocratiques et des obligations nationales et internationales en la matière. Toutefois. et sans préjudice de ces impératifs, la réalité politique et sociale du monde contemporain, qui est plus diverse et évolue toujours plus vite que les codes, fait apparaître les phénomènes complexes d'une société de plus en plus autonome, autonomie en partie à l'origine de situations de crise où certains font fi des prérogatives de l'Etat, quand ils ne mènent pas une lutte illicite et violente contre lui. A tel ou tel moment de l'histoire d'un pays, "hic et nunc", il peut se faire que l'Etat ne soit plus en mesure de tenir son obligation de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des

personnes et que se substituent à lui des groupes armés qui sèment délibérément la terreur au sein de la population, commettant crimes et atrocités pour imposer leurs visées.

134. L'activité de ces groupes armés et des bandes de trafiquants de drogue et de mercenaires, agissant conjointement ou séparément, est fondamentalement illicite et s'oppose par nature à l'Etat en tant que communauté organisée d'un peuple, Etat dont ces groupes font fi, qu'ils combattent et dont ils prétendent usurper le pouvoir. Certes, on ne peut pas ne pas reconnaître qu'il est des situations où le combat contre l'Etat peut avoir une base historique et de fait, mais même dans ces cas il est inadmissible, du point de vue des droits de l'homme, que ceux qui ne veulent pas reconnaître l'Etat menacent les populations, les assujettissent par la terreur, assassinent sauvagement des personnes, mutilent et torturent, prennent des otages, exigent des rançons, empêchent des populations entières d'exercer leurs droits politiques d'élire et d'être élus - en amputant ignoblement les électeurs de leurs doigts - fassent transporter des explosifs par des enfants condamnés à mourir lorsque ceux-ci exploseront, détruisent l'infrastructure économique et le patrimoine culturel d'un peuple, ou fassent jouer l'effet corrupteur du trafic de drogue pour détruire le pouvoir judiciaire d'un pays et sa police, pour empêcher la célébration des cultes, pour saper la foi des citoyens dans leurs lois et institutions - autant d'activités dont on peut objectivement rendre responsables, dans divers pays, les groupes armés qui sèment la terreur, les trafiquants de drogue et les mercenaires.

135. Certains font valoir qu'on ne peut exiger le respect des normes du droit international relatives aux droits de l'homme que des Etats qui sont parties à la Déclaration universelle et aux Pactes internationaux en la matière, et que les groupes armés qui sèment la terreur, les trafiquants de drogue et les mercenaires n'ont signé ni ratifié aucun pacte. Selon les défenseurs de cette thèse, certains groupes armés pourraient éventuellement être obligés de respecter certaines normes constitutives du droit international humanitaire, essentiellement énoncées dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels, mais indépendamment de ces obligations, expressément assumées, rien ne saurait les empêcher d'agir à leur guise. Les tenants de ce formalisme oublient que le droit international est constitué de principes généraux et de normes coutumières et non pas seulement de règles conventionnelles, et que tout individu, jouissant en tant que tel de droits et de libertés fondamentales qui n'ont pas à être préalablement reconnus par l'Etat, est obligé de respecter ces mêmes droits et libertés fondamentales chez autrui. Ils oublient aussi que les agissements des groupes qui sèment la terreur et des trafiquants de drogue ont des conséquences graves, néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme des ressortissants de divers pays.

136. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial a étudié les plaintes déposées auprès du Centre pour les droits de l'homme, par les Gouvernements salvadorien, guatémaltèque, péruvien, philippin et rwandais. Il a lu avec attention les importantes contributions et les thèses des Gouvernements belge, cubain et mexicain et a pris note des informations fournies par les Gouvernements béninois, finlandais, myanmar, pakistanais, panaméen, soviétique et uruguayen. Le Rapporteur spécial s'est également informé, par ses propres moyens, au sujet de la présence en Afghanistan, en

Afrique du Sud, en Colombie, au Chili, en Espagne, en France, en République islamique d'Iran, en Italie, au Koweït, au Liban, au Mozambique, à Sri Lanka, en Turquie, en Union soviétique et en Yougoslavie de groupes armés qui sèment la terreur ainsi que des activités de bandes de trafiquants de drogue en Afghanistan, en Bolivie, en Colombie, aux Etats-Unis, en Iran, au Pakistan, au Panama, au Pérou, en Turquie et dans plusieurs pays d'Europe occidentale. Il sait enfin, de par l'objet même de ses rapports, comment les mercenaires s'allient à des groupes armés ou en créent, ou se mettent au service de drogue, constituant ainsi des associations criminelles dont les effets sont désastreux pour le respect intégral des droits de l'homme.

137. Le Rapporteur spécial juge nécessaire de souligner que nombre des plaintes concernant les agissements de groupes armés qui sèment la terreur ont trait à des actions violentes visant, et réussissant, à empêcher des populations entières d'exercer le droit d'élire leurs autorités. Ces actions lèsent un droit politique fondamental, qui est en fait un des droits les plus élémentaires; en outre, elles menacent l'ordre car il en résulte des vides d'autorité dont les populations concernées subissent directement les effets. Là encore, la communauté internationale se doit de réagir face à de telles situations, en affirmant que ces droits politiques doivent être intégralement respectés et en faisant comprendre auxdits groupes armés que leurs activités méritent d'être condamnées et combattues.

138. Ce sont les droits fondamentaux des personnes et surtout des populations les plus pauvres, qui sont directement atteints et dans de nombreux cas annihilés. Aucune fin ne justifie l'emploi de n'importe quel moyen : c'est là un principe absolu pour tous, et pas seulement pour les Etats. A partir de là, il est normal d'en appeler aux gouvernements pour qu'ils protègent la vie, l'ordre et la légalité, sans transgresser ni violer les droits de l'homme. Mais il est également normal que cette protection engage la communauté et les organisations internationales, lesquelles doivent donc condamner les groupes armés qui sèment la terreur et les bandes de trafiquants de drogue et de mercenaires, car leurs agissements ont des effets délétères pour l'exercice des droits de l'homme.

139. Le Rapporteur spécial estime que le respect des droits de l'homme est un principe universel qui ne souffre aucune exception et que dans la lutte sans fin qu'il faut mener dans ce domaine, les Etats ont une responsabilité primordiale, qui n'incombe qu'à eux. C'est pourquoi ils ne devraient ménager aucun effort pour défendre ces droits inhérents à l'être humain, quels que soient les obstacles et les difficultés auxquels ils devront faire face. Les organisations non gouvernementales, quant à elles, devraient continuer, comme elles l'ont fait jusqu'à maintenant, à remplir leur fonction en défendant ces droits et en outre intervenir pour bien faire comprendre les problèmes que connaît chaque société particulière dans ce domaine, afin que, dépassant le cadre des discussions théoriques, les Etats et la communauté internationale en général puissent contribuer à créer, dans les pays où sévit une pauvreté extrême et où certains ont choisi la violence, des conditions concrètes, surtout économiques et sociales, susceptibles de faciliter la jouissance effective de tous les droits de l'homme.

VIII. CONCLUSIONS

140. Le conflit du golfe Persique, auquel a rapidement mis fin le Conseil de sécurité en prenant des décisions autorisant le recours à tous les moyens, notamment militaires, pour que soit rétablie la primauté du droit international dans cette région, n'a pas eu depuis le début de 1991, de répercussions sur le processus de détente et le règlement des conflits armés tant en Afrique australe qu'en Amérique centrale. La tendance au règlement pacifique des conflits dans ces régions s'est confirmée et a abouti dans certains cas à la signature de traités de paix et dans d'autres à la conclusion d'accords de cessez-le-feu en attendant des solutions définitives. A cet égard, les conflits armés ont cessé ou diminué, de même que les activités mercenaires.

141. Dans le cas de l'Angola, les accords de Lisbonne entre le gouvernement du Président Dos Santos et les guérilleros de l'UNITA, avec à leur tête Jonas Savimbi, ont mis fin à un long et douloureux conflit armé, à la durée et à la cruauté duquel l'intervention étrangère et l'emploi de mercenaires par l'UNITA avaient contribué. Depuis leur signature il y a trois mois, les accords ont été respectés par les deux parties et les dispositions relatives à la démilitarisation du pays, au retour à la vie civile et à la mise en place d'un système démocratique pluraliste débouchant sur la tenue d'élections générales en 1992, sont appliquées. A ce propos, le Rapporteur spécial a l'intention de se rendre en Angola au cours de la deuxième quinzaine du mois d'octobre.

142. Le conflit armé qui oppose le Gouvernement mozambicain aux guérilleros de la RENAMO n'a pas du tout abouti au même type de solution qu'en Angola. Ce conflit, qui est certainement le plus sanglant d'Afrique australe, se caractérise par l'ingérence de puissances étrangères et par la présence active de groupes de mercenaires. Les négociations engagées pour y mettre fin n'ont abouti qu'à des résultats partiels et éphémères. Ainsi, des accords de cessez-le-feu partiel ont été signés pour les corridors de transit reliant les ports mozambicains de Maputo et de Beira au Zimbabwe, que la RENAMO s'est engagée à respecter. Il n'empêche que ces corridors ont fait l'objet de plusieurs attaques militaires de la part de la RENAMO et que, dans les zones non couvertes par l'Accord de Rome, la guerre se poursuit de même que la présence de mercenaires.

143. Le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant la participation d'éléments civils et militaires sud-africains à des activités illicites violant la souveraineté et le droit à l'autodétermination des peuples d'Afrique australe et dirigées contre la population noire d'Afrique du Sud. Le recours à des mercenaires a été l'un des moyens les plus couramment utilisés pour se livrer à diverses formes d'agression criminelle visant à imposer, consolider et protéger la politique raciste d'apartheid, violer la liberté des peuples africains et empêcher l'élimination de la discrimination raciale. Cette politique a commencé à être abandonnée depuis l'installation du gouvernement du Président de Klerk pour faire place à un processus de démocratisation, de détente et de démantèlement de l'apartheid qui a fait naître l'espoir chez la population sud-africaine et la communauté internationale.

144. Parmi les principales initiatives prises en vue du rétablissement de la paix en Afrique du Sud, il convient de mentionner la réunion de Sandton qui a eu lieu à Johannesburg en juin 1991 entre les représentants du Gouvernement, de l'ANC, du PAC et de l'Inkatha afin de constituer un comité préparatoire chargé d'élaborer des propositions pour mettre fin aux actes de violence et rétablir la paix. Les mesures les plus importantes sont toutefois celles adoptées par le Parlement : abrogation, le 5 juin 1991, de la loi relative à la propriété de la terre et de celle relative à l'habitat séparé, qui déterminait le domicile des Sud-Africains en fonction de leur race; puis, le 17 juin, de la loi sur la classification raciale de la population. Ces trois lois, aujourd'hui abrogées, constituaient les piliers juridiques du régime d'apartheid. Parallèlement, la loi sur la sécurité intérieure, en vertu de laquelle une personne pouvait être placée en détention illimitée, a été modifiée et près d'un millier de prisonniers politiques ont été remis en liberté.

145. Ces mesures sont la preuve que le processus de démantèlement et d'élimination de l'apartheid se poursuit et que les exigences démocratiques des organisations politiques, notamment de l'ANC, sont progressivement prises en compte, encore que la question de la participation directe et sur un pied d'égalité de la population noire à la vie démocratique demeure en suspens. Il serait toutefois erroné de croire que ce processus est irréversible. Différents secteurs de la population minoritaire blanche ont formé des organisations racistes et créé des groupes paramilitaires, faisant appel à des mercenaires, pour faire échec, par la violence, à la démocratisation et défendre l'apartheid. Par ailleurs, la méfiance et les tensions persistent entre différents groupes ethniques noirs, qui ont parfois dégénéré en affrontements armés. La situation est donc précaire et exige une attention suivie de la communauté internationale, pour s'assurer de la continuité du processus, ainsi que le maintien des pressions et des mesures anti-apartheid adoptées par l'Organisation des Nations Unies, jusqu'à l'élimination totale et complète de l'odieux régime d'apartheid et son remplacement par un système pleinement démocratique qui garantisse le respect intégral des droits de l'homme.

146. En Amérique centrale, le processus de rétablissement de la paix a suivi son cours et les réunions tenues périodiquement par les présidents des pays de la région se sont avérées efficaces pour faire le point de la situation et adopter des accords en faveur de la paix, de la coopération et de l'intégration centraméricaine. Grâce à ces accords, il a été mis fin au conflit armé au Nicaragua ainsi qu'à ses répercussions au Honduras et au Costa Rica. En outre, les accusations concernant l'intervention de forces étrangères et la présence de mercenaires dans la région ont également cessé. Au Salvador, en revanche, le conflit politique et militaire qui oppose le gouvernement de ce pays aux guérilleros du FMLN se poursuit; les négociations tenues par les deux parties grâce à la médiation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sont toutefois un point positif. Ce dialogue a débouché concrètement sur l'envoi en El Salvador d'une mission de l'Organisation des Nations Unies, l'ONUSAL, dont les observateurs chargés des droits de l'homme ont pris leurs fonctions le 26 juillet 1991. Tout semble indiquer enfin que le conflit militaire ait perdu de son intensité. Le Rapporteur spécial n'a reçu aucune nouvelle accusation concernant des activités de mercenaires dans ce pays.

147. La Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires entrera en vigueur lorsque 22 Etats l'auront ratifiée ou y auront adhéré. Or, à ce jour, seuls trois Etats, le Suriname, les Seychelles et le Togo, ont fait les démarches nécessaires pour y devenir partie et 15 Etats y ont adhéré. On peut donc conclure que le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion nécessaires pour l'entrée en vigueur de la Convention connaît un certain retard qui rend difficile la coopération entre les Etats pour prévenir, combattre, réprimander et éliminer les activités de mercenaires.

148. En ce qui concerne la résolution 1991/29 de la Commission des droits de l'homme sur les conséquences pour la jouissance des droits de l'homme des actes de violence perpétrés par des groupes armés qui sèment la terreur au sein de la population et par des trafiquants de drogues, le Rapporteur spécial a répondu aux souhaits de la Commission en se livrant à une réflexion théorique approfondie sur l'obligation qui incombe à l'ensemble de la société, et pas uniquement aux Etats, de respecter pleinement les droits de l'homme, de même qu'en examinant les accusations qui mettent en évidence le danger que posent les activités de groupes armés, de trafiquants de drogues ou de mercenaires qui, pour leur compte ou en association, sèment la terreur au sein de la population et portent atteinte à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

149. C'est indubitablement à l'Etat qu'il appartient au premier chef de respecter, protéger et défendre les droits de l'homme sans faillir à sa tâche du fait de situations dans lesquelles son autorité est battue en brèche par des groupes en rébellion armée contre lui et la société. Cela étant, cette obligation de respecter les droits et les libertés fondamentaux des personnes s'impose à tous les individus et à tous les groupes. Ceux qui prennent les armes contre l'Etat ne sont pas dispensés de l'obligation de respecter les droits de l'homme et il est donc cruellement contradictoire dans leur cas que, tout en se revendiquant d'idéologies qui aspirent à un Etat et à une société meilleurs, ils pratiquent la terreur et l'intimidation au sein des populations par le biais de l'assassinat brutal, de la torture, des disparitions forcées et des enlèvements, de la destruction de l'infrastructure économique ou du patrimoine culturel d'un peuple, portent atteinte par la violence aux droits politiques de participer ou de se présenter à des élections et, enfin, portent atteinte par des actes criminels aux convictions et aux pratiques religieuses.

150. Il ressort de l'étude faite par le Rapporteur spécial des plaintes qui sont parvenues au Centre pour les droits de l'homme et de celles qui lui ont été adressées directement que l'existence de groupes qui sèment la terreur ou de trafiquants de drogues ou de mercenaires qui, agissant seuls ou pour le compte de tierces personnes ou en association avec des groupes terroristes, constitue indéniablement une forme de violence dont la recrudescence au cours des dernières années est alarmante. La Colombie, les Philippines, le Pérou et Sri Lanka sont les pays le plus souvent cités parmi les victimes des agissements de ces groupes qui portent atteinte à la jouissance des droits de l'homme, mais la terreur semée par les groupes qui recourent à de telles pratiques touche tant des pays comme l'Espagne, la France et l'Italie, ainsi que l'Inde, le Myanmar, le Pakistan, l'Union soviétique ou la Yougoslavie. C'est dire que les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de

l'homme et des liberté fondamentales des actes de violence perpétrés par des groupes armés qui sèment la terreur et par des trafiquants de drogues ou des mercenaires n'est pas l'apanage d'une seule région ou d'un seul pays, mais qu'elles existent partout et affectent l'humanité tout entière.

IX. RECOMMANDATIONS

151. Les recommandations suivantes découlent des informations reçues par le Rapporteur spécial, de l'analyse qu'il en a faite et des conclusions qu'il a formulées au chapitre précédent.

152. La détente internationale et la fin de ce qu'on a appelé la guerre froide instaurent les conditions propices à un règlement politique négocié des conflits et à la création d'un ordre international favorable à la compréhension mutuelle et la coopération pour le développement et la paix. Ce contexte se prête à un renforcement des principes de souveraineté et d'autodétermination des peuples. C'est pourquoi, il y a lieu de réaffirmer les positions prises par l'Organisation des Nations Unies au sujet des activités mercenaires. En outre, et compte tenu du fait que des mercenaires sont disposés à offrir leurs services et à intervenir dans des conflits, il serait indiqué de prendre des décisions et de conclure des accords précis pour que, tant au niveau du droit international que dans les législations nationales, soient adoptées des mesures d'action préventive, de même que des mesures punitives, réprimant sévèrement les activités mercenaires directes ou indirectes et les activités connexes.

153. Réaffirmant la proposition qu'il a faite à la Commission des droits de l'homme dans son rapport E/CN.4/1991/14 (par. 176), le Rapporteur spécial recommande que les organes des Nations Unies suggèrent aux Etats Membres d'inscrire dans leur législation nationale des dispositions qualifiant le recrutement de mercenaires d'infraction, de considérer comme circonstance aggravante l'instruction de mercenaires sur leur territoire et leur participation à des actes connexes comme le trafic d'armes, de devises et de drogues et de faciliter l'extradition des nationaux de leur pays à la demande de l'Etat lésé, lorsqu'il est établi que ceux-ci participent ou ont participé à des activités mercenaires dirigées contre son autodétermination, sa souveraineté et la stabilité constitutionnelle de son gouvernement.

154. Compte tenu des nombreuses résolutions dans lesquelles l'Assemblée générale s'est efforcée de condamner, de combattre et d'éliminer les activités mercenaires, il conviendrait de préciser et de mettre à jour la notion d'activité mercenaire, tant au regard de celui qui la pratique directement qu'au regard de celui qui la favorise, par le recrutement, le financement, l'instruction et l'emploi de mercenaires. A cet égard, le Rapporteur spécial recommande que cette notion s'applique à toute personne, physique ou morale, prenant part à cette activité et suggère que l'on condamne également les interventions indirectes, les opérations occultes et l'aide fournie à toute partie à un conflit qui se soulève contre l'autorité du gouvernement légitime et constitutionnel.

155. Comme un accord de paix a été conclu entre le Gouvernement angolais et la guérilla de l'UNITA sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'OUA, et comme la durée et le caractère particulièrement cruel du conflit

sont dus en partie à l'intervention étrangère et à la présence de mercenaires, il serait indiqué de condamner à nouveau ce type d'actions pour éviter qu'elles ne se reproduisent et de garantir le droit du peuple angolais d'exercer sans entrave sa souveraineté et son droit à l'autodétermination, à la démocratie et au développement. Par ailleurs, il faut continuer à suivre attentivement la façon dont seront appliqués les accords et sera menée l'opération UNAVEM II par le personnel de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, mission dont la finalité est, précisément, de contrôler l'application des accords de paix.

156. Etant donné la situation conflictuelle qui règne aussi au Mozambique, il est recommandé d'intensifier le soutien donné à la recherche de la paix et aux négociations entre le Gouvernement mozambicain et la RENAMO, de façon que l'on élargisse les accords de cessez-le-feu, qui s'appliquent déjà à certains corridors de transit, à d'autres zones du territoire mozambicain et que ces accords soient effectivement appliqués. La recommandation suggérée doit tenir compte du fait que le conflit armé se poursuit au Mozambique et qu'il est alimenté de l'extérieur, ce qui favorise également la présence de mercenaires qui déploient une intense activité criminelle dans ce pays.

157. Diverses sources d'information ont signalé la participation réitérée d'agents civils et militaires sud-africains à des activités criminelles qui constituent une violation de la souveraineté et de l'autodétermination des peuples de l'Afrique australe, y compris de la population noire d'Afrique du Sud. Ces mêmes sources confirment que ces ingérences criminelles, parmi lesquelles figurent expressément des activités mercenaires, s'expliquent par la décision des autorités sud-africaines d'imposer et de défendre par tous les moyens, y compris le recours illicite à la force, le régime d'apartheid. Ces faits ont été condamnés régulièrement par l'Organisation des Nations Unies et l'ont amenée plus d'une fois à imposer des sanctions. C'est pourquoi, et alors même que la politique d'apartheid est en voie de démantèlement par les soins du Président De Klerk, il serait indiqué de rappeler au Gouvernement sud-africain qu'il lui incombe d'enquêter de façon exhaustive sur ces activités criminelles qui ont eu lieu tant sur le territoire de l'Afrique du Sud qu'en dehors et qui sont liées au maintien du régime de l'apartheid et à la violation de la souveraineté et du droit à l'autodétermination des autres peuples; cette recommandation doit nécessairement mettre l'accent sur la nécessité d'enquêter sur les activités des bandes de mercenaires et d'agents paramilitaires qui ont participé à des activités criminelles prouvées, de les réprimer, et de demander en outre que cesse la protection politique et policière accordée aux mercenaires qui se trouvent en territoire sud-africain.

158. Compte tenu de la politique de démantèlement de l'apartheid mise en oeuvre par le Président De Klerk, qui se traduit par les mesures prises récemment pour éliminer les fondements juridiques de ce régime, et étant donné le mouvement vers la démocratisation et le pluralisme politique qui se fait jour en Afrique du Sud, il serait indiqué d'appuyer ce processus dans le contexte plus général du respect des droits de tout le peuple sud-africain à la liberté et à l'égalité juridique, politique, sociale et économique, sans discrimination d'aucune sorte. Par ailleurs, il est suggéré que cette recommandation mette l'accent sur le risque de retour en arrière, dans le processus actuel, alors même que restent autorisées la création et les

activités d'organisations racistes, qui ont également formé des groupes paramilitaires et recruté des mercenaires notoires. C'est pourquoi les mesures adoptées à l'échelon international contre l'apartheid devraient être maintenues jusqu'à ce que soit pleinement consolidé l'actuel processus de démocratisation et de détente, jusqu'au démantèlement intégral du régime d'apartheid et jusqu'à la mise en place d'un régime véritablement démocratique.

159. Le processus de rétablissement de la paix en Amérique centrale ayant suivi une évolution favorable, qui a commencé avec l'Accord de paix d'Esquipulas II, il serait indiqué de l'appliquer sans réserve jusqu'à ce qu'il atteigne son objectif final qui est de mettre fin aux conflits qui se poursuivent dans la région, notamment en El Salvador, tout en soutenant et en favorisant toutes mesures favorisant l'amitié, la coopération, l'intégration et le développement dans l'ensemble de l'Amérique centrale.

160. En ce qui concerne la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, il est recommandé d'exhorter tous les Etats Membres à la ratifier ou à y adhérer. Pour qu'elle entre en vigueur, il faut que 22 Etats y deviennent parties, mais on est encore loin du compte. La Convention est un instrument indispensable qui permettra de mettre les peuples à l'abri des activités mercenaires qui menacent leur souveraineté et leur droit à l'autodétermination.

161. En ce qui concerne la résolution 1991/29 de la Commission des droits de l'homme, aux termes de laquelle il est demandé de continuer à étudier les conséquences néfastes, sur la jouissance des droits de l'homme, des actes perpétrés par les groupes armés qui sèment la terreur au sein de la population et par les trafiquants de drogue, le Rapporteur spécial est parvenu à la conclusion, à l'issue de son analyse de la question et de son examen de multiples plaintes, qu'il existe effectivement des groupes qui se livrent à des pratiques illicites et illégitimes et qui, notamment, à des fins d'intimidation, sèment la terreur parmi la population, entraînant de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Rapporteur spécial recommande que les organes de l'ONU continuent, à titre prioritaire, à s'occuper de la question pour en cerner de plus près les aspects juridiques et définir les sanctions à appliquer, dans le cadre du droit international et du droit interne, aux groupes armés qui sèment la terreur. Dans le même sens, le Rapporteur spécial recommande qu'on rappelle aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales que le respect des droits de l'homme est un principe universel qui ne souffre aucune exception, et que la défense de ce principe est une obligation fondamentale des Etats. Il incombe, de leur côté, aux organisations de la société civile de contribuer au plein exercice des droits de l'homme en concourant à la formation d'une conscience collective, qui récuse avec la dernière énergie le choix de la violence, qui est celui qui, habituellement, aboutit à mépriser ou à méconnaître les droits de l'homme au nom de fausses conceptions de la justice.